✱ Année 1960. — N° 37 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 23 Juin 1960 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41e SEANCE

Séance du Mercredi 22 Juin 1960.

SOMMAIRE

1. — Extension de l'épargne-crédit. — Discussion d'un projet de loi (p. 1458).

M. Coudray, rapporteur.

Discussion générale : MM. Denvers, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Clôture.

Article unique.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Halbout, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié.

2. — Création de fonds routiers dans les départements d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 1459).

MM. Sablé, rapporteur ; Lecourt, ministre d'Etat.

Art 1er.

Amendements n° 1 de M. Catayée et n° 5 de la commission : MM. Catayée, le rapporteur, Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Retrait de l'amendement n° 1. — Adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art 2.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 7 de M. Cerneau : M. Cerneau.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 7. — Adoption de l'amendement n° 6, modifié.

Amendement n° 4 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 2 rectifié de M. Catayée : M. Catayée. — Satisfait.

Amendement n° 3 rectifié de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Etat civil en Algérie et outre-mer. — Retrait provisoire de l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de loi (p. 1461).

4. — Dépôt d'un rapport (p. 1461).

5. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1461).

6. — Ordre du jour (p. 1461).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

EXTENSION DE L'EPARGNE-CREDIT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 393 complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit (n° 632).

La parole est à M. Coudray, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Georges Coudray, *rapporteur.* Mes chers collègues, l'objet du présent projet de loi n'est pas l'institution de l'épargne-crédit. En effet, celle-ci a été instituée par l'ordonnance du 4 février 1959 ; elle est aujourd'hui en plein développement et connaît en vérité un très beau succès.

Mon rapport ayant été distribué, je vous donnerai seulement quelques indications supplémentaires. Et d'abord quelques chiffres :

Du mois de mai 1959 au 31 décembre de la même année, les caisses d'épargne ordinaires avaient déjà ouvert 5.775 livrets d'épargne-crédit et le montant des sommes déposées atteignait 1.915.191.000 anciens francs, soit près de deux milliards d'anciens francs.

Du mois de mai 1959 au 15 février 1960, la caisse nationale d'épargne a ouvert 5.500 livrets d'épargne-crédit pour un montant de 1.700 millions d'anciens francs.

Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de procéder à une modification de cette institution qui a déjà fait ses preuves mais simplement d'en étendre le champ d'application. En effet jusqu'à présent, aux termes de l'ordonnance du 4 février 1959, ont seuls droit à l'ouverture d'un compte d'épargne-crédit, les candidats à l'accession à la propriété pour la construction de leur maison familiale qui bénéficient des primes à la construction et des prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France. S'en trouvent par conséquent écartés tous ceux qui accèdent à la propriété par l'intermédiaire des organismes d'H. L. M.

Votre commission de la production et des échanges et les organismes d'H. L. M. ont manifesté le désir de voir étendre le bénéfice des dispositions de cette ordonnance aux ressortissants des H. L. M., aux sociétés de crédit immobilier et aux sociétés d'H. L. M. Tel est l'objet du projet de loi aujourd'hui en discussion.

Une telle mesure est parfaitement justifiée. D'une part, les candidats à l'accession à la propriété par les prêts des H. L. M. ne sont pas plus riches que ceux qui ont recours au Crédit foncier de France. C'est même souvent le contraire ; ce sont des personnes d'origine plus modeste, la législation qui régit les H. L. M. réservant les prêts à ceux qui sont de condition modeste et qui vivent du produit de leur travail. D'autre part, il n'est pas normal d'encourager l'épargne en faveur de la construction de la maison d'habitation personnelle pour une seule catégorie de personnes ayant recours à un système déterminé ; il est tout aussi désirable d'encourager à l'épargne ceux qui veulent accéder à la propriété par l'intermédiaire des H. L. M. Enfin, il n'y a pas lieu — c'est un aspect de la question — de réserver les prêts du Crédit foncier à cette sorte de clientèle d'élite que constituent les épargnants éprouvés de l'épargne-crédit.

C'est pourquoi votre commission unanime a émis un avis favorable au projet du Gouvernement.

Elle a cependant exprimé le désir que soit apportée au cours de ce débat, par voie d'amendement, une modification permettant d'ouvrir l'accès aux caisses d'épargne-crédit non seulement par le truchement des sociétés de crédit immobilier, mais aussi par l'intermédiaire des sociétés coopératives d'H. L. M., afin que ces dernières ne soient pas obligées de recourir à un organisme voisin, dont l'action est parallèle, c'est vrai, mais qui est de nature différente et complètement indépendant.

Telles sont les deux observations que j'étais chargé de vous présenter au nom de la commission de la production et des échanges. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers.

M. Albert Denvers. Mesdames, messieurs, nous ne pouvons que nous réjouir du dépôt de ce projet de loi, voulu notamment par M. le ministre de la construction, tendant à apporter diverses modifications à l'ordonnance du 4 février 1959.

En effet, de nombreux députés ont déjà protesté contre une lacune de ce dernier texte en s'étonnant — j'ai eu l'occasion d'y insister, au cours de la discussion budgétaire de l'an dernier — qu'une catégorie très importante de familles modestes ait été simplement oubliée, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur.

Le secteur social du logement doit avant tout reposer sur une législation qui a été fondée à cet effet, la législation des H. L. M., maintenant vieille de plus de cinquante ans.

Par conséquent, nous donnons notre accord au texte qui nous est présenté, qui va permettre désormais aux candidats à l'accession à la propriété par l'intermédiaire, soit d'une société de crédit immobilier, soit d'une société coopérative d'H. L. M., d'obtenir des prêts au titre de l'épargne-crédit et de bénéficier des avantages y attachés.

Après M. Coudray, que je remercie de sa diligence, et tout en disant la satisfaction de l'ensemble du mouvement H. L. M. en cette circonstance, de ce mouvement qui, lui aussi, a manifesté son étonnement après nous et qui vient de le rappeler au cours de son dernier congrès en insistant pour que cette disposition puisse intervenir dans les délais les plus courts, je voudrais, monsieur le ministre, sachant que vous avez reconnu le bien fondé de nos réclamations, vous demander d'accepter, à l'article 2 de votre projet, un amendement permettant d'étendre le bénéfice de cette disposition nouvelle aux candidats qui s'inscrivent soit aux sociétés de crédit immobilier, soit aux coopératives d'H. L. M.

Dans l'un et l'autre cas la source du financement est la même et il ne faut donc pas exclure du bénéfice de la disposition envisagée l'une ou l'autre de ces catégories de candidats à la construction.

Je remercie M. le rapporteur d'avoir insisté dans son rapport pour que le Gouvernement veuille bien déposer un amendement dans ce sens.

J'apporte, en conclusion, monsieur le président, l'accord de mes amis au texte que vous allez soumettre à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Je n'ai pas besoin d'ajouter de longues explications au rapport si clair qui vient d'être présenté par M. Coudray au nom de la commission de la production et des échanges.

Comme il l'a rappelé, l'objet du projet de loi qui a été déposé par le Gouvernement est de permettre l'extension du régime de l'épargne-crédit à de nouvelles catégories de bénéficiaires, ceux-là même qui relèvent de la législation des habitations à loyer modéré.

Je peux simplement indiquer que le succès du régime de l'épargne-crédit s'affirme de mois en mois.

M. le rapporteur a donné certains chiffres déjà satisfaisants par eux-mêmes. Depuis que ces chiffres lui ont été communiqués, j'en ai obtenu d'autres desquels il ressort que le total des dépôts dépasse maintenant cinq milliards d'anciens francs et que le nombre des comptes ouverts atteint, pour l'ensemble de la caisse nationale et des caisses d'épargne ordinaires, un total de quatorze mille.

Ces chiffres sont assez impressionnants puisque, s'appliquant à une courte période de dix mois, ils représentent dix fois plus que ce qui, en six années, avaient été obtenu avec le régime ancien de l'épargne-construction.

Le problème qui se pose aujourd'hui devant l'Assemblée nationale est celui de l'extension aux bénéficiaires de la législation des habitations à loyer modéré des dispositions sur l'épargne-crédit.

Une question a été posée par la commission et par M. Denvers à l'instant même, celle de savoir si on pouvait faire octroyer les nouveaux prêts non seulement par l'entremise des sociétés de crédit immobilier, comme le prévoit le texte du Gouvernement, mais par l'entremise des sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré.

Après avoir étudié cette question, qui soulevait un certain nombre de difficultés techniques, le Gouvernement a trouvé une solution à ces difficultés et, sous réserve que l'ensemble des fonds relatifs auxdits prêts transitent en commun par la Caisse des dépôts et consignations, il est d'accord sur la suggestion qui vient d'être présentée.

C'est pourquoi j'ai déposé, au nom du Gouvernement, un amendement dont je peux peut-être, monsieur le président, donner dès maintenant lecture.

M. le président. Si vous le voulez.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Aux termes de cet amendement, l'article 5 *bis* du projet serait ainsi rédigé : « Les prêts prévus à l'article 2 *bis* sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat ».

La rédaction de l'article 6 *bis* serait la suivante : « Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article 5 *bis*, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations... » (le reste sans changement).

Je crois donc que le Gouvernement a ainsi répondu au sentiment général de l'Assemblée nationale et apporté une contribution non négligeable à l'extension d'un régime qui se développe sous les meilleurs auspices. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 est complétée comme suit :

« *Art.* 2 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent également être accordés aux personnes physiques qui font construire des logements, en vue de l'accession à la propriété, au moyen de prêts consentis en exécution des articles 196 à 208 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré, ou aux sociétés de crédit immobilier.

« *Art.* 5 bis. — Les prêts prévus à l'article 2 *bis* sont accordés par les sociétés de crédit immobilier. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat.

« *Art.* 6 bis. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des sociétés de crédit immobilier, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations, les fonds nécessaires à la réalisation des prêts prévus à l'article 2 *bis* et à conclure avec la Caisse des dépôts et consignations toutes conventions nécessaires. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 à l'article unique, tendant :

1° A rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 5 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Les prêts prévus à l'article 2 *bis* sont accordés par les sociétés de crédit immobilier ou par les sociétés anonymes coopératives d'habitation à loyer modéré. Le remboursement de ces prêts peut être garanti par l'Etat. »

2° A rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 6 *bis* de l'ordonnance du 4 février 1959 :

« Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à mettre à la disposition des organismes d'habitation à loyer modéré visés à l'article 5 *bis*, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts et consignations... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission de la production et des échanges, je tiens à remercier M. le ministre des finances et des affaires économiques d'avoir bien voulu comprendre le point de vue de la commission et de nous donner aujourd'hui une marque de la collaboration entre son ministère, la commission et le Parlement.

L'amendement répond pleinement au désir de la commission. Celle-ci y est donc très favorable.

M. le président. La parole est à M. Halbout, pour répondre à la commission.

M. Emile-Pierre Halbout. Je me bornerai à une seule observation. Il s'agit, bien entendu, de prêts complémentaires, disponibles pour la construction. Il n'est pas pensable que ces fonds d'épargne-crédit, économisés péniblement par les constructeurs individuels, puissent venir en déduction — à moins que ceux-ci le demandent — des prêts forfaitaires accordés par les sociétés d'H. L. M.

Je désirerais en avoir confirmation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je donne tous apaisements sur ce point à l'honorable parlementaire.

Indiscutablement, le texte même montre que la législation fondamentale n'est pas changée et qu'il s'agit, par conséquent, de prêts complémentaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 du Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, avec la modification résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

— 2 —

CREATION DE FONDS ROUTIERS DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 500 modifiant certains articles du décret n° 52-152 du 13 février 1952, pris en exécution de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux (n° 660).

La parole est à M. Sablé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Victor Sablé, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis tend à modifier certaines dispositions du décret du 13 février 1952 pris en exécution de la loi du 31 décembre 1951 instituant une taxe spéciale sur les carburants dans les départements d'outre-mer et créant des fonds routiers départementaux.

L'article 6 de cette loi donnait délégation au Gouvernement d'agir par décrets dans une matière législative ; c'est parce que cette délégation est aujourd'hui caduque et que la matière considérée est toujours législative aux termes de l'article 34 de la nouvelle Constitution qu'une loi était nécessaire pour modifier ce décret.

La taxe spéciale ainsi instituée devait être perçue par le service des douanes dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers prévue à l'article 265 du code des douanes. Le produit de cette taxe devait être affecté au budget du département dans lequel elle serait recouvrée, les sommes correspondantes étant versées au F. I. D. O. M. à titre de contribution complémentaire de ce département pour l'équipement de son réseau routier.

Le taux maximum en fut d'abord fixé à 300 francs l'hectolitre, puis par l'article 8 de la loi du 3 avril 1955 à 1.450 francs par hectolitre pour l'essence et 1.200 francs pour le gas-oil.

Les fonds routiers départementaux, mesdames, messieurs, ont rendu de très grands services depuis leur création et ont permis une amélioration sensible des transports terrestres qui peut-être sans eux n'eût pas été possible. Dans le rapport que j'ai établi au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, j'ai esquissé un bilan des réalisations effectuées dans ce domaine depuis quelques années, dans le cadre des premier et deuxième plans de modernisation. On y constate que la situation des quatre départements intéressés est très différente, d'abord parce qu'ils ne se trouvaient pas au même niveau d'équipement au commencement de l'exécution des programmes ; ensuite, pour des raisons qui tiennent à la spécificité des problèmes techniques et économiques qui se posaient et qui se posent encore dans chacun d'eux.

Ce qu'il faut retenir, c'est l'importance exorbitante de l'état du réseau routier dans l'économie générale de ces départements qui, à l'exception de la Réunion, ne possèdent pas de chemin de fer.

L'amélioration des voies de communication terrestres conditionne, pour une large part, le rendement du plan de modernisation actuellement en cours d'élaboration. En effet, la quasi-totalité des marchandises exportées ou importées passent par un seul port et leur acheminement vers ce port, comme leur distribution à l'intérieur du pays, n'emprunte que la route. Il y a donc un lien très étroit entre le trafic routier et le trafic portuaire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le commissariat général au plan avait déjà mis l'accent sur cette évidence, en soulignant par des tableaux comparatifs et suggestifs que la consommation d'essence, à la Guadeloupe et à la Martinique notamment, traduit une circulation moyenne trois fois plus importante que dans la métropole où la route n'est qu'un moyen de transport parmi beaucoup d'autres.

Quant au prix de revient des transports de marchandises, il suffit de rappeler qu'il est, par tonne kilométrique, de 6 à 18 francs dans la métropole, de 38 francs à la Guadeloupe et de 40 à 90 francs à la Martinique. Il a été établi, mesdames, messieurs, qu'un abattement de 10 p. 100 seulement du coût des transports procurerait à chacun de ces départements une économie de 500 à 800 millions de francs.

Cela donne une idée de la vigilance avec laquelle nous devons suivre l'exécution des programmes de modernisation de l'infrastructure routière et leur adaptation aux véritables besoins de l'économie de ces départements.

C'est dans cette perspective que se sont manifestement placés le Gouvernement et la commission en augmentant les moyens d'action des fonds routiers départementaux et en adaptant leur fonctionnement et leur gestion à la décentralisation administrative réalisée par les tout récents décrets du 26 avril 1960.

La principale innovation de ce projet de loi est que, désormais, le produit de la taxe perçue dans les départements d'outre-mer, qui était versé au F. I. D. O. M., lequel décidait de Paris des réalisations à effectuer à dix mille ou à sept mille kilomètres, dans l'Océan indien ou dans la mer des Antilles, est désormais attribué directement aux budgets départementaux.

Ensuite, en vertu de l'article 1er du texte, le taux maximum de cette taxe a été élevé à 3.000 francs par hectolitre pour l'essence et à 2.500 francs pour le gasoil.

Par ailleurs, la commission, dans le souci de respecter l'esprit de la réforme amorcée en avril dernier et intervenue postérieurement au dépôt du projet de loi, a estimé à l'unanimité qu'il n'était plus nécessaire d'exiger des arrêtés ministériels pour la simple fixation du taux de la taxe, puisque la loi en définit déjà la limite. Des arrêtés préfectoraux y suffiront. On sait, en effet, le temps que l'on perd à obtenir la signature de trois ou quatre ministres, malgré la diligence des parlementaires et, souvent, la bonne volonté des ministres eux-mêmes.

Je citerai un exemple entre beaucoup d'autres. Une délibération du conseil général de la Martinique, en date du 27 mars 1957, augmentait de 7 francs la taxe perçue par litre d'essence. La nécessité de réunir au bas de l'arrêté la signature de quatre ministres en a retardé la parution jusqu'au 13 mars 1958, et ce retard, dont la responsabilité n'incombait en définitive à personne, a coûté, mesdames, messieurs, la somme de 175 millions d'anciens francs à ce département.

Nos moyens et nos besoins ne nous permettent plus de telles négligences. Désormais, ce seront les préfets, dont les pouvoirs viennent d'être renforcés, qui, sur place et au nom des ministres qu'ils représentent, signeront les arrêtés dont il s'agit.

Cependant, le projet initial faisait obligation au conseil général de prendre l'avis préalable de la commission locale des investissements pour l'utilisation des fonds. Toujours dans le dessein d'alléger les procédures administratives et de permettre une plus grande rapidité d'exécution, votre commission n'a pas retenu cette nécessité. L'obligation de requérir cet avis pour chaque décision n'était à ses yeux qu'une complication administrative supplémentaire, puisque le conseil général n'a pas à s'y conformer.

Enfin, nous avons mis un terme aux controverses nées de l'ambiguïté de la terminologie administrative quant au sens à donner aux mots « réseau routier du département », et nous avons mis en harmonie l'exposé des motifs du projet de loi avec les prescriptions de l'article 2 en précisant que les fonds peuvent être utilisés dans les mêmes formes pour concourir à des travaux d'amélioration de la voirie communale ainsi que du réseau routier national.

Ainsi, le produit de la taxe perçue dans les départements pourra servir à aider les municipalités, dont les budgets sont déjà lourdement obérés, à faire face à leurs dépenses de voirie et d'urbanisme en même temps qu'à prolonger l'action de l'Etat lui-même dans la création ou la réfection des grandes artères d'intérêt général dont la charge entière devrait lui incomber.

C'est ainsi que, dès la promulgation de la présente loi, le conseil général de la Martinique, par exemple, se propose, en élevant le taux de la taxe, de contribuer à la construction de l'autoroute qui reliera Fort-de-France à l'aérodrome du Lamentin. Il est bon, je crois, que les populations des départements d'outre-mer et leurs élus locaux prennent conscience de leurs propres responsabilités dans l'administration et la modernisation de leur pays.

De plus, il est indiqué que les décisions prises en dernier ressort par les conseils généraux doivent l'être sur proposition du préfet. Nous n'avons évidemment pas voulu imaginer l'hypothèse où, un conseil général exprimant sa volonté de modifier le taux de la taxe ou d'utiliser les fonds dans la limite de la loi, un préfet s'abstiendrait d'en faire la proposition ou de prendre l'arrêté, selon la procédure prévue. Il convient de rappeler que si la présente loi substitue l'autorité des préfets à celle des ministres, elle ne saurait être interprétée comme une entrave aux nouvelles prérogatives reconnues à l'assemblée locale.

En terminant, je vous indiquerai qu'à la demande de notre collègue, M. Catayée, nous avons ajouté à l'énumération de l'article 2 que le produit de la taxe pourrait être également utilisé pour les « travaux d'étude et de réalisation de pistes forestières ». Notre collègue pensait sans doute à son département de la Guyane, mais, à l'expérience, cette extension du champ d'application de la loi peut se révéler très utile aux autres départements dont un des soucis majeurs est de récupérer, dans l'intérêt d'une agriculture en expansion, des terres incultes, insuffisamment exploitées ou enclavées.

Les buts ainsi exposés suffisent à prouver le bien-fondé de ce projet de loi. De légères modifications ont été apportées par la commission à la demande ou avec l'accord des parlementaires des départements intéressés. Je vous prie donc de l'adopter dans sa nouvelle rédaction, car nos lointaines provinces, mesdames, messieurs, en attendent la parution pour se mettre au travail. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, nous sommes en présence, avec ce texte, d'une bonne entrée en matière pour les discussions que nous ne manquerons pas d'avoir d'ici quelques jours — je pense que ce sera le 29 juin prochain — sur la loi de programme des départements d'outre-mer.

Ce texte constitue d'ailleurs le prolongement naturel des décrets du 26 avril auxquels M. le rapporteur vient de faire allusion. A la vérité, je n'aurai qu'à me référer à ce qu'il a dit, et très bien dit. Le problème routier pour nos quatre départements d'outre-mer est essentiel, peut-être même plus que pour les départements métropolitains. De nombreuses terres ne sont pas exploitées du fait même qu'il est difficile de les atteindre.

Le réseau routier a connu, au cours des dernières années, un développement assez considérable. Entre 1949 et 1959, donc en l'espace de dix ans, nous avons pu mettre en état un ensemble de voies de communication qui portent le nombre de kilomètres de routes modernisées de 1.500 à 3.500, pour les quatre départements d'outre-mer. C'est un effort considérable qu'il convient de prolonger encore.

La loi de programme à laquelle je viens de faire allusion prévoit que les routes nationales vont faire l'objet d'un soin tout particulier, notamment du F. I. D. O. M. Elle prévoit également — vous aurez à en connaître — que, dans l'ensemble, 300 ou 350 kilomètres de chemins ruraux et vicinaux devront bénéficier d'une mise en état au cours des trois années de son application.

Cela vous montre combien la commission et le Gouvernement se préoccupent d'aménager au mieux l'ensemble du réseau routier des quatre départements d'outre-mer.

L'objet du projet de loi d'aujourd'hui est relativement modeste, encore qu'important. Comme il vient d'être dit, il s'agit essentiellement de faire en sorte que les décisions à intervenir dans ce domaine soient maintenant décentralisées, que nous n'ayons pas à faire face, à Paris, au sein du comité directeur du F. I. D. O. M., à toutes les questions d'exploitation et de mise en état du réseau routier posées par l'utilisation de la taxe sur les carburants. La décision appartiendra désormais non pas au comité directeur du F. I. D. O. M., mais au conseil général.

Cette décision, d'ailleurs, pourra se prolonger par un pouvoir supplémentaire qui sera donné aux conseils généraux de faire varier l'importance de la taxe dans certaines limites prévues par la loi. Ainsi pourront-ils mettre l'accent, plus encore que par le passé, sur le développement du réseau routier départemental, communal et vicinal, comme il a été mentionné dans les amendements que la commission a introduits dans le texte.

Sous le bénéfice de ces observations, je ne puis qu'approuver dans l'ensemble les déclarations de M. le rapporteur et, sous réserve de quelques observations que nous aurons à échanger sur tel ou tel amendement, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter les lignes générales du texte qui vient d'être rapporté. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 22 du décret du 13 février 1952, pris en exécution de la loi du 31 décembre 1951 arrêtant les dispositions financières transitoires applicables à l'exercice 1952 modifié par l'article 8 de

la loi du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 3.000 francs par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) et 2.500 francs par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.), sera fixé et pourra être ultérieurement modifié dans cette limite, sur proposition du Conseil général, par des arrêtés conjoints du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des travaux publics et des transports. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune. L'amendement n° 1, déposé par M. Catayée, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1er:

« Le taux de cette taxe, qui ne pourra, en tout état de cause, excéder 3.000 francs par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) sera fixé et pourra être ultérieurement modifié dans cette limite, par arrêtés du préfet pris sur délibération du conseil général. »

L'amendement n° 5, présenté, au nom de la commission, par M. Sablé, rapporteur, et par M. Catayée, tend à rédiger ainsi la fin du texte modificatif proposé pour le deuxième alinéa de l'article 22 du décret modifié du 13 février 1952 :

« ...sera fixé et pourra être modifié dans cette limite, sur proposition du Conseil général, par arrêtés du préfet. »

La parole est à M. Catayée, pour soutenir son amendement n° 1.

M. Justin Catayée. Mon amendement est destiné, comme l'a dit M. le rapporteur, à simplifier la procédure. Mais si la commission l'a adopté en grande partie, elle a cru devoir maintenir la taxation du gas-oil prévue par le texte du Gouvernement.

Or il n'est pas toujours souhaitable d'appliquer la législation des départements d'outre-mer à la Guyane, où les conditions sont toutes différentes.

En effet, si la Martinique et la Guadeloupe, comme la Réunion, possèdent un réseau routier assez dense, nous pouvons dire qu'en Guyane, le plus grand département français, il n'existe pratiquement pas de routes. Les communications se font généralement par avion et par canot-moteur.

Depuis ces dernières années, nous avons pu mettre en chantier 150 kilomètres de routes, et environ 200 kilomètres de pistes. Certes, on se réfère bien souvent aux statistiques présentées par les rapports administratifs et dans lesquelles on inclut parfois des voies abandonnées ; en fait, la Guyane n'a pas de routes. Un fonds routier semblerait donc *a priori* plus nécessaire en Guyane qu'ailleurs.

Je dois attirer votre attention sur le fait que nous devons envisager, avant tout, le développement économique de ce département, développement qui conditionne l'avenir même des Antilles et de la présence française en Amérique du Sud. Ce vaste territoire, naguère méconnu, pourrait un jour avoir une importance exceptionnelle.

Je voudrais recevoir du Gouvernement l'assurance que le conseil général ne sera pas contraint, par des moyens détournés, de se prononcer pour la taxation maximum. On pourrait, en effet, lui opposer l'argument suivant : « Vous avez les moyens d'obtenir des revenus, vous n'avez qu'à les employer, et s'il vous en manque on vous en accordera de supplémentaires ».

Une augmentation du prix du gas-oil, en Guyane, pourrait entraîner des difficultés dans le défrichement des terres et par conséquent compromettre l'avenir même du pays.

En ce qui concerne l'essence, nous avons connu jusqu'à présent un régime exceptionnel. Le conseil général aura, bien sûr, à se prononcer et c'est ici que la garantie que je demande à M. le ministre revêt son importance. Si nous devions subir des hausses assez importantes du prix de l'essence, ce département, où l'économie est absolument inexistante, pourrait connaître des difficultés de démarrage considérables.

J'avais d'abord pensé qu'il fallait éliminer la Guyane du champ d'action de cette loi. Mais, à la réflexion, j'ai estimé qu'une telle disposition aurait été mauvaise, car nous serions apparus comme ceux qui refusent de faire un effort alors que nous sommes volontaires pour consentir l'effort maximum.

Notre objectif est de pouvoir mettre en place un système permettant aux capitaux qui veulent s'investir en Guyane française de venir s'y développer. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

Je profite de l'occasion qui m'est offerte — c'est volontairement que je n'ai pas pris la parole dans la discussion générale — pour présenter l'observation suivante : on a parlé de décentralisation et d'augmentation des pouvoirs des préfets, des prérogatives des conseils généraux ; c'est une preuve supplémentaire que le Gouvernement reconnaît la nécessité d'une transformation de la législation appliquée dans les départements d'outre-mer.

J'indique à M. le ministre que la première transformation à réaliser en Guyane réside dans une diminution du poids considérable d'une administration bien souvent inutile.

En Guyane, le revenu national des fonctionnaires et des employés des sociétés d'Etat dépasse de très loin le revenu national des salariés. Dans de telles conditions il n'est pas possible de bâtir une économie. De par son importance, la préfecture de la Guyane pourrait permettre d'administrer une population cent fois plus importante ! Il y a donc lieu de concevoir une administration tenant compte à la fois de notre volonté de développer le pays et de nos possibilités matérielles.

On prétend que le budget de la Guyane est déficitaire au moins à 75 p. 100. Je vous rappelle, monsieur le ministre, qu'avant la guerre, sous le régime colonial qui nous faisait obligation d'équilibrer notre budget, le déficit n'existait pratiquement pas, si ce n'est à la veille de la dernière guerre.

Il est possible de remédier à cet état de choses. Les décrets que vous venez d'édicter n'effleurent même pas le problème. Il faut aborder le problème, sinon le mécontentement un jour ira en s'amplifiant.

Monsieur le ministre, je ne voudrais pas tenir des propos trop sévères, mais je vous demande de prendre aujourd'hui l'engagement qu'en Guyane le Gouvernement n'imprimera plus à l'imprimerie départementale le journal de la sécession.

Je vous demande de prendre cet engagement parce que, si à l'Assemblée nationale nous avons essayé d'attirer l'attention de nos collègues sur la triste situation de notre Guyane, c'est bien pour y implanter d'une façon beaucoup plus profonde la présence française. Si le Gouvernement commence par donner le mauvais exemple par des mesures qui peuvent mettre un terme à la présence française, je le regretterai.

Je n'insiste pas et demande à mes collègues de voter l'amendement que j'ai présenté. Il est sensiblement différent de celui de la commission. Il limite la taxation du gas-oil, mesure indispensable pour la Guyane, à moins que M. le ministre ou la commisison n'apportent en dernier ressort des modifications au texte en prévoyant des dispositions toutes spéciales pour la Guyane.

Je rappelle que, dès lors que l'on donne la possibilité aux conseils généraux d'augmenter certaines taxes s'ils ont besoin de crédits, on peut aussi les obliger à utiliser cette possibilité jusqu'à la limite du plafond.

C'est pour cette raison et en vue d'un renouvellement économique et social de la Guyane que je vous demande, mes chers collègues, de voter mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne dirai rien des considérations générales évoquées par M. Catayée, qui, je l'espère, feront l'objet d'un débat ultérieur, mais dans le cadre même de l'amendement, je crois devoir lui dire que son souci me paraît excessif parce que, d'après le texte même du projet, les conseils généraux sont maîtres de leur décision, qu'ils prennent en dernier ressort.

Si le conseil général de la Guyane désire exonérer le gas-oil de la taxe, il en a le droit, et même si le Gouvernement soutenait que de toutes manières le gas-oil devra être taxé, le conseil général peut le faire d'une manière absolument symbolique et taxer davantage les essences pour rétablir l'équilibre des recettes.

Aux Antilles, et je crois que la position de la Réunion est identique, nous avons bien l'intention de taxer à la fois l'essence et le gas-oil ; mais le texte laisse une certaine souplesse puisqu'il tient compte des données spécifiques de chaque département.

Nous ne sommes pas obligés de taxer l'essence et le gas-oil de la même manière à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane et pouvons tenir compte des données propres à chaque département.

Je répète donc à M. Catayée que le conseil général peut taxer symboliquement le gas-oil quitte à frapper d'une manière plus importante les essences en Guyane.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement est d'accord sur ce point avec la commission : sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées par M. Sablé, il estime préférable de laisser aux départements d'outre-mer la possibilité de se procurer les ressources indispensables à un développement lui aussi très nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Catayée, pour répondre au Gouvernement.

M. Justin Catayée. Je voudrais que le Gouvernement prenne l'engagement de ne pas imposer aux conseils généraux de taxer au maximum du plafond fixé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est d'accord avec l'interprétation qu'à l'instant vient de donner M. le rapporteur, et par conséquent il admet que des taxes réduites soient instituées par les départements qui le souhaiteraient.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Catayée, maintenez-vous votre amendement ?

M. Justin Catayée. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement de M. Catayée est retiré.

Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement de M. Sablé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement est disposé à se rallier à l'amendement de M. Sablé. Je voudrais cependant formuler deux réserves, l'une de principe, l'autre de fait.

La réserve de principe, c'est qu'il est en soit anormal, au regard de notre droit, que le pouvoir de fixer une taxe soit remis entre les mains d'un préfet. S'agissant de départements lointains, on peut cependant admettre cette procédure.

L'observation de fait est que le préfet se trouvera par là investi d'un pouvoir assez important, qu'il n'est pas dans son habitude d'exercer. M. le rapporteur ne pense-t-il pas que, saisi d'un tel problème, le préfet aura tendance à en référer à Paris ? Les délais qu'il craignait pour la signature des arrêtés interministériels prévus par le texte gouvernemental ne se trouveront-ils pas alors reconstitués dans les faits en raison de ces consultations ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que, là encore, les appréhensions de M. le ministre ne sont pas non plus très fondées.

Je reconnais avec lui qu'il n'est pas d'usage que le préfet se substitue au ministre pour fixer le montant des taxes, mais je rappelle qu'aux termes mêmes de l'article 73 de la Constitution le Gouvernement a pris tout récemment des décrets de décentralisation administrative demandés depuis très longtemps déjà par les départements d'outre-mer ; il a renforcé en conséquence les pouvoirs des préfets et élargi les prérogatives des conseils généraux.

Dans ces conditions, nous estimons que les délais d'approbation seraient abrégés si une délibération du conseil général à cet effet devait recevoir sanction simplement du préfet, qui collabore d'une manière quotidienne avec le conseil général.

J'entends bien qu'en cas de difficulté, les préfets en référeront à leur ministre, et je crois même que ce sera une excellente manière de rétablir la collaboration entre les autorités locales et l'administration centrale.

Mais en réalité, juridiquement, nous votons une loi par laquelle nous instituons un plafond au-dessus duquel ni les conseils généraux, ni les préfets ne pourront aller. C'est donc à l'intérieur en en-deçà de ce plafond que les conseils généraux et les préfets pourront collaborer pour la fixation du montant de la taxe.

Par conséquent, mesdames, messieurs, il n'y a pas, je crois, infraction, en réalité, aux règles de droit public, puisque c'est le Parlement lui-même qui aura fixé les limites des prérogatives et des droits des préfets et des conseils généraux.

Je crois, d'autre part, que le préfet agira beaucoup plus vite si la signature est assurée par lui-même et sous sa responsabilité, au lieu d'avoir à demander au Gouvernement, par delà les mers, une ou plusieurs signatures ministérielles, procédure dont j'ai exposé les très graves inconvénients puisque ces lenteurs administratives provoquent un incontestable mécontentement dans ces départements.

M. le président. La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. La position de notre rapporteur est conforme au décret n° 60-406 du 26 avril, qui habilite le conseil général à assurer la répartition des fonds du F. I. D. O. M.

C'est une décentralisation qui a été réalisée par le Gouvernement lui-même, lequel est allé beaucoup plus loin puisqu'il a accordé des compétences législatives au conseils généraux des départements d'outre-mer, lesquels doivent donner leur avis sur tous les projets de loi déposés par le Gouvernement.

Je ne vois pas la raison de la restriction actuelle du Gouvernement dès lors qu'il s'agit de la signature d'un arrêté, puisque — on l'affirme et le Gouvernement vient de donner cette assurance — les décisions du conseil général seront respectées. Dès lors, je ne vois pas de litige possible.

Par conséquent, mes chers collègues, je vous demande à mon tour d'adopter l'amendement de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. le rapporteur au nom de la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de la commission.

(L'article 1er ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — L'article 23 du décret susvisé du 13 février 1952 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le produit de la taxe instituée à l'article précédent est inscrit au budget du département dans lequel elle est recouvrée. Les sommes correspondantes sont utilisées, après déduction des montants nécessaires au service des emprunts gagés sur ce produit, par décision du Conseil général, sur proposition du préfet, et après avis de la commission locale des investissements publics, à des travaux intéressant le réseau routier départemental. Elles peuvent être utilisées dans les mêmes formes pour concourir à des travaux d'amélioration du réseau routier national et des réseaux communaux du département.

« Un arrêté interministériel déterminera les modalités de l'imputation comptable et de l'emploi de ces fonds. »

M. Sablé, rapporteur, a déposé au nom de la commission un amendement n° 6 rectifié qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du décret du 13 février 1952, à substituer aux mots : « par décision du Conseil général, sur proposition du préfet, et après avis de la commission locale des investissements publics, à des travaux intéressant le réseau routier départemental », les mots : « par décision du Conseil général qui statue en dernier ressort sur proposition du préfet, à des travaux intéressant le réseau routier départemental ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, c'est toujours dans le souci d'alléger les procédures administratives que la commission a adopté cet amendement.

La commission estime, en effet, que l'avis préalable de la commission locale des investissements publics n'est qu'une formalité administrative sans aucune utilité.

M. Cerneau a déposé un sous-amendement tendant au rétablissement de l'avis de la commission. Je vais dire pour quelle raison la commission a supprimé cet avis.

Actuellement, d'après les renseignements qui m'ont été fournis de divers côtés, le service des ponts et chaussées établit le programme et le soumet au préfet. Le préfet convoque la commission départementale du conseil général, qui en est l'émanation permanente, et le groupe de travail des travaux publics de la commission locale des investissements, qui procèdent conjointement à l'examen des projets élaborés par le service des ponts et chaussées. Cette étude est faite en pleine collaboration et sans qu'il soit besoin de convoquer le conseil général et la commission locale des investissements. Car si l'on demande l'avis préalable de la commission locale des investissements, il faudra la convoquer en séance plénière. Si elle se réunit en séance plénière, le conseil général voudra aussi tenir une session et délibérer lui-même au lieu de laisser à sa commission départementale le soin de statuer dans la limite de sa délégation.

Pourquoi tant de formalisme administratif en vérité — j'allais dire pourquoi tant de solennité — à propos de vicinalité, puisque à l'heure actuelle cette tâche est menée à bien grâce à la collaboration de la commission départementale et du groupe de travail de la commission des investissements ?

J'ajoute que la commission locale des investissements est composée de quinze membres dont dix sont maires et conseillers généraux, de telle sorte que l'avis de la commission locale des investissements ne peut pas, en réalité, être très différent de la décision que prendra quelques jours plus tard le conseil général.

J'estime, mesdames, messieurs, qu'il serait bon une fois encore de supprimer des délais inutiles et de permettre, grâce à cette loi, une plus rapide exécution des décisions que le Conseil général peut prendre en dernier ressort.

M. Félix Kir. Les délais peuvent être très courts, si l'on veut.

M. le président. Monsieur Kir, vous n'avez pas la parole.

MM. Marcel Cerneau, Clément et de Villeneuve ont déposé, à l'amendement n° 6 rectifié de la commission des lois constitu-

tionnelles, portant sur l'article 2, un sous-amendement n° 7 tendant, dans le texte proposé par cet amendement, après les mots : « sur proposition du préfet », à insérer les mots : « après avis de la commission locale des investissements publics ».

La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. Notre sous-amendement tend à maintenir l'avis de la commission locale des investissements publics pour la répartition de la taxe locale sur les carburants.

Cette commission locale est, en effet, composée pour un tiers de représentants du conseil général, pour un tiers de représentants des communes — qui ne sont pas forcément conseillers généraux, comme semblait l'indiquer M. le rapporteur ; à la Réunion, par exemple, ils ne le sont pas tous — enfin pour un tiers de représentants des organisations économiques et sociales.

La commission est habilitée, en application d'un décret du 26 avril 1960, à donner son avis sur les opérations relevant du fonds d'investissement des départements d'outre-mer, qu'il s'agisse de la section centrale ou de la section locale du F. I. D. O. M.

Or les opérations du fonds d'investissement des départements d'outre-mer comprennent des investissements routiers. On ne voit donc pas pourquoi la commission locale des investissements routiers serait compétente lorsqu'il s'agit de fonds d'Etat et ne le serait plus pour des travaux de même nature, mais financés par le produit d'une taxe sur les carburants.

Quels arguments fait-on valoir pour supprimer cette consultation ? Tout d'abord, on dit qu'elle retarderait les décisions. Je ne crois pas que cette objection puisse être retenue. La commission locale peut être rapidement réunie, et c'est ainsi que cela se passe dans le département que je représente.

Ensuite, dit le rapport, « le rôle de la commission locale des investissements se conçoit mieux comme celui d'un organisme chargé d'effectuer des études et de bâtir des programmes, mais non d'intervenir dans les décisions que peuvent prendre seuls les élus locaux ».

La commission locale n'a pas été créée pour procéder à des études, mais bien pour donner un avis sur les projets qui lui sont présentés par le préfet. On a parlé de groupes de travail de la commission départementale et de la commission locale. Ils ne sont pas prévus par les textes.

En définitive, il est nécessaire que cette commission qui, je le rappelle, comprend des représentants des organisations économiques et sociales, soit consultée sur tous les investissements locaux, comme le prévoient sagement les textes gouvernementaux.

C'est pour cette raison, mes chers collègues, que je vous demande de voter le sous-amendement que j'ai présenté avec mes amis. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, ce problème n'est pas capital, mais il a tout de même son intérêt.

En prévoyant qu'un avis pourra être donné par la commission locale des investissements, le Gouvernement pensait, en effet, qu'il pouvait y avoir intérêt pour le conseil général à être éclairé par l'avis d'un certain nombre de personnalités membres de la commission locale des investissements, telles que, par exemple, les représentants des communes, comme vient de l'indiquer M. Cerneau. La consultation de ladite commission est donc plausible ; il ne s'agit pas de lui demander un accord et de la consulter pour décision ; c'est un simple avis qui lui serait demandé.

L'objection de M. le rapporteur et de la commission dans son ensemble selon laquelle un élément de lenteur pourrait être réintroduit dans la procédure, ne me paraît pas — qu'il me soit permis de le dire — d'un grand poids. Il s'agit, en effet, de personnalités qui se trouvent sur place, qui ne sont pas très éloignées de la préfecture, où siège le conseil général. Ces personnes peuvent être réunies assez rapidement.

Je crois donc qu'il y a intérêt à maintenir cet avis. Le problème n'est pas essentiel mais il serait bon, me semble-t-il, que les personnalités dont il s'agit puissent être entendues à l'occasion des petits programmes qui seraient établis par le conseil général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je tiens à apaiser tout de suite les inquiétudes de M. le ministre. Dans des affaires de ce genre, ni le conseil général, ni la commission départementale ne se permettraient de prendre une décision sans une consultation préalable des personnalités dont il est question. Cette consultation se fait le plus naturellement du monde.

Le souci de la commission n'est nullement d'éliminer la commission locale des investissements, dont elle reconnaît l'autorité. Cette commission a obtenu, par trois textes successifs — ordonnance du 24 septembre 1958, décret du 10 septembre 1959 et décret du 26 avril 1960 — un élargissement de ses attributions que nous admettons parfaitement.

Dans le texte que nous présentons à l'Assemblée, nous n'avons pas non plus exclu la participation de la commission locale, puisque précisément le texte que nous proposons dispose *in fine* que la commission locale des investissements publics établira chaque année un rapport formulant des propositions sur l'utilisation des crédits du fonds routier départemental.

Voilà ce que cela signifie. Chaque année, la commission locale des investissements se réunit avec un ordre du jour très important. A cette occasion, la commission locale devra donner l'orientation générale du programme de modernisation du fonds routier.

Ce que nous ne voulons pas, c'est être obligés, s'il y a trois ou quatre décisions à prendre au cours de l'année, de convoquer autant de fois la commission locale des investissements pour avis et le conseil général hors session étant donné précisément l'urgence de cet avis de la décision du conseil général, qui aurait pu être prise immédiatement, la commission des investissements ayant déjà donné son avis sur le programme de l'année.

C'est pour cette raison que je vous demande de voter le texte de la commission, puisque la commission locale des investissements aura eu le droit de présenter des projets de programme au début de l'année et de faire un rapport circonstancié assorti de critiques sur la gestion de l'année précédente.

M. le président. Vous êtes donc hostile au sous-amendement présenté par M. Cerneau ?

M. le rapporteur. Je demande le maintien du texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 présenté par MM. Cerneau, Clément et de Villeneuve.

(*Le sous-amendement n° 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié présenté par la commission et sous-amendé par MM. Cerneau, Clément et de Villeneuve.

(*Cet amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. Félix Kir. Ainsi, tout le monde est satisfait.

M. le président. M. Sablé, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, et M. Catayée ont déposé un amendement n° 4 rectifié, qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du décret du 13 février 1952 :

« Elles peuvent être utilisées dans les mêmes formes pour concourir à des travaux d'amélioration de la voirie communale ainsi que du réseau routier national et à des travaux d'études et de réalisation de pistes forestières. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A cet égard, nous sommes tous d'accord. L'amendement est dû à l'initiative de M. Catayée, qui a ajouté, à l'énumération de l'article 2, les études et réalisations de pistes forestières. Notre collègue pensait à la Guyane, mais la question peut intéresser les trois autres départements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié présenté par M. Sablé, rapporteur, et par M. Catayée, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Catayée a déposé un amendement n° 2 rectifié, qui tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du décret du 13 février 1952, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne plus spécialement la Guyane française, le produit de cette taxe est aussi utilisé pour des travaux d'études et de réalisation de pistes forestières. »

La parole est à M. Catayée.

M. Justin Catayée. Cet amendement se trouve satisfait par l'amendement n° 4 rectifié que vient d'adopter l'Assemblée.

Dans ces conditions, il n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 2 rectifié de M. Catayée est satisfait.

M. Sablé, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a déposé un amendement n° 3 rectifié qui

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

tend, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 23 du décret du 13 février 1952, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La commission locale des investissements publics établira chaque année un rapport formulant des propositions sur l'utilisation des crédits du fonds routier départemental ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. A la suite de l'adoption du sous-amendement de M. Cerneau, l'amendement n° 3 rectifié devient sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 3 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements précédemment adoptés.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ETAT CIVIL EN ALGERIE ET OUTRE-MER

Retrait provisoire de l'ordre du jour complémentaire d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi (n° 175) de MM. René Pleven et Paul Coste-Floret tendant à compléter les actes d'état civil par l'indication du statut civil et de la nationalité des individus, ainsi qu'à généraliser et réorganiser l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer et à y supprimer le régime de la pluralité des états civils.

Mais je crois que M. le ministre a une proposition à soumettre à l'Assemblée.

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement, en effet, est très conscient de l'importance du texte soumis aux délibérations de l'Assemblée. C'est précisément pourquoi il en avait accepté l'inscription à l'ordre du jour.

Cependant, à l'examen de cette proposition de loi, il lui est apparu, pour des motifs d'actualité, qu'il convenait peut-être d'en approfondir l'étude. Il en a parlé à son auteur, M. Pleven qui est d'accord ainsi que, je crois, M. le rapporteur, pour retirer cette proposition de loi de l'ordre du jour de cet après-midi afin de permettre cet examen plus approfondi.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir accepter ce retrait.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* La commission est d'accord.

M. le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission, demande le retrait provisoire de l'ordre du jour de la proposition de loi relative à l'état civil en Algérie et dans les territoires d'outre-mer.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mme Marcelle Devaud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (n° 428).

Le rapport sera imprimé sous le n° 699 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi organique adoptée par le Sénat tendant à modifier l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Cette proposition de loi organique sera imprimée sous le n° 698 et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 23 juin, à quinze heures, séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 558 autorisant la ratification de la convention d'établissement entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (rapport n° 680 de Mme Thome-Patenôtre, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 428 relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse (rapport n° 699 de Mme Marcelle Devaud au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 319 autorisant le Président de la République à ratifier des amendements à la convention du 28 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé (rapport n° 442 de M. Guillon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; avis n° 683 de M. Ganaud au nom de la commission des affaires étrangères).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

6180. — 22 juin 1960. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation de plus en plus difficile du cinéma français et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour y faire face.

6183. — 22 juin 1960. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de la construction** la situation dramatique en matière de logement de la ville de Toulouse, en raison, d'une part, de la progression rapide de sa natalité et, d'autre part, de l'afflux permanent de population nouvelle, conséquence de sa situation géographique, ce qui contraint de nombreuses familles à vivre dans des conditions de confort et d'hygiène extrêmement précaires. Il lui demande : 1° quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement au titre de la construction des H. L. M. pour la ville de Toulouse ; 2° s'il ne croit pas opportun et urgent de prévoir un effort supplémentaire en faveur de cette importante cité compte tenu de ces circonstances particulières.

6205. — 22 juin 1960. — **M. Portolano** rappelle à **M. le Premier ministre :** 1° qu'au cours de la séance du 13 octobre 1959 de l'Assemblée nationale, il a déclaré, au nom du Gouvernement, que « le retour au droit ce n'est pas, ce ne peut être la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne » ; 2° que dans son discours du 14 juin 1960, le chef de l'Etat a déclaré : « Tout sera fait pour que le peuple algérien ait la parole dans l'apaisement. La décision ne sera que la sienne. Mais je suis sûr, quant à moi qu'il prendra celle du bon sens : accomplir une union avec la France et dans la coopération des communautés, la transformation de l'Algérie algérienne en un pays moderne et fraternel ». En conséquence, il lui demande : 1° si dans la conception gouvernementale, la notion « d'Algérie algérienne » ne comporte aucune reconnaissance d'une quelconque souveraineté algérienne, et si elle s'inscrit bien dans le cadre de la souveraineté française considérée comme intangible ; 2° dans le cas contraire, quelle différence le Gouvernement fait entre « l'Algérie algérienne » et la sécession.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

6181. — 22 juin 1960. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement légitime du personnel de l'administration académique, dû au déclassement systématique dont il est l'objet. Ayant à connaître et à traiter toutes les questions concernant les élèves, leurs maîtres et professeurs, les locaux scolaires, etc., le personnel de l'administration académique, très insuffisant en nombre, ne dispose pas, pour accomplir sa tâche, des moyens matériels nécessaires. De plus, les fonctions équivalentes

à celles des fonctionnaires des préfectures classées dans les catégories A et B ne confèrent que les indices nets suivants: A) secrétaires principaux: 250 à 500 (avec répartition en quatre classes territoriales dans les proportions suivantes: 4° 40 p. 100; 3° 24 p. 100; 2° 20 p. 100; 1° 16 p. 100; B) secrétaires 225 à 360; rédacteurs 185 à 315 (avec répartition en deux classes). Enfin, les effectifs des catégories C et D sont complétés par des membres du corps enseignant à qui sont confiées des tâches dévolues à des commis ou à des agents de bureaux, alors que l'on manque de maîtres et de professeurs dans l'enseignement du premier et du second degré. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour modifier le statut du personnel de l'administration académique et attribuer à ce personnel des échelles de traitement conformes à ses fonctions, c'est-à-dire, en indices nets terminaux: 575 pour la catégorie A, 410 à 360 pour la catégorie B; 2° pour augmenter sensiblement les effectifs du personnel en vue de lui permettre de faire face à l'accroissement de la population scolaire ainsi qu'à la complexité toujours plus grande des tâches administratives.

6182. — 22 juin 1960. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de la santé publique** de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux locataires H. L. M. de bénéficier automatiquement, et dès la date d'application des dispositions de l'arrêté du 8 avril 1960, fixée au 1er juillet 1960, des taux modifiés de l'allocation logement.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

6184. — 22 juin 1960. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une employée (catégorie des gens de maison) nourrie et logée chez son patron, qui a son salaire comme unique ressource, va être désormais astreinte à payer un impôt sur le revenu et comment sera calculé cet impôt. Pourra-t-elle déduire les 19 p. 100 de son salaire, avant de déterminer le montant du salaire imposable.

6185. — 22 juin 1960. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'a pas l'intention d'augmenter sensiblement le nombre de croix de chevalier et d'officier des Palmes académiques attribuées au personnel de l'enseignement primaire. Les membres du corps enseignant du premier degré étant atteints par la limite d'âge à cinquante-cinq ans, leur promotion dans l'ordre des Palmes académiques — qui ne peut avoir lieu que durant la période où ils sont en fonctions ou dans les années qui suivent s'ils se livrent à une activité de caractère culturel — se trouve compromise par rapport à l'enseignement secondaire où l'âge de la retraite est plus tardif.

6186. — 22 juin 1960. — **M. Weber** se référant aux textes en vigueur en matière de naturalisation, expose à **M. le ministre des armées** qu'un sujet masculin naturalisé Français est astreint, jusqu'à l'âge de quarante ans, aux obligations du service militaire. Considérant que bien des candidats à la nationalité française ont déjà satisfait à ces obligations dans leur pays d'origine et ont été mobilisés au cours de la dernière guerre, il lui demande s'il ne pourrait pas, dans leur cas, être envisagé la convocation à de simples périodes militaires.

6187. — 22 juin 1960. — **M. Weber** constatant les difficultés devant lesquelles se trouvent les conseils départementaux d'hygiène, les préfets et les maires pour faire disparaître du centre des villes et communes les entreprises de récupération (papiers, chiffons, peaux, pneus, ferrailles, etc.) signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les incidences regrettables pour l'hygiène et la santé publique de la présence de ces entreprises au voisinage de maisons d'habitations et lui demande s'il envisage une refonte des textes qui s'accumulent sur le sujet depuis plus de cent ans et dont l'efficacité se montre malheureusement quasi nulle.

6188. — 22 juin 1960. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un artisan fiscal, légalement redevable de la taxe de 2,75 p. 100 et qui pense à tort être passible de la T. V. A. et, en conséquence, manifeste son option à la I. P. S. sz 8,50 p. 100. Il est demandé si, apprenant qu'il est toujours artisan fiscal, l'intéressé a la possibilité de demander à l'administration le remboursement de la taxe payée à tort dans les limites de la prescription.

6189. — 22 juin 1960. — **M. Blin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître les effectifs comparés des professeurs et inspecteurs de l'enseignement technique dans les différentes académies de France ainsi que leur proportion par rapport à la population scolaire de ce même enseignement.

6190. — 22 juin 1960. — **M. Dutheil,** se référant à la réponse donnée le 26 mars 1960 à la question écrite n° 4104, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui fournir les renseignements suivants: 1° comment se répartissent entre les différentes disciplines (droit, sciences, médecine, pharmacie), d'une part, les 1.879 étudiants originaires des Etats membres de la Communauté inscrits dans les universités de France métropolitaine pour l'année 1958-1959, d'autre part, les 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar pour la même année 1958-1959; 2° quelle est l'origine (autochtone ou métropolitaine) des 1.315 étudiants inscrits à l'université de Dakar; 3° quel était, pour les années 1957-1958, 1958-1959, 1959-1960, le nombre d'étudiants d'origine guinéenne inscrits dans les universités de la France métropolitaine et comment ils se répartissent par disciplines.

6191. — 22 juin 1960. — **M. Mahias** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation des ayants cause des soldats tués au cours des opérations d'Afrique du Nord qui ne bénéficient pas d'une majoration de l'Etat applicable aux rentes constituées auprès des caisses autonomes mutualistes de retraite de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, comme il a été fait pour les familles des soldats tués au cours des opérations pendant la guerre 1939-1945, en Indochine, en Corée et sur les T. O. E. en application d'une circulaire 6 S S 1947 du 7 janvier 1947 du ministre du travail prise en application de la loi du 4 août 1923. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

6192. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** de lui indiquer ses intentions en ce qui concerne une éventuelle refonte des régimes de retraite des ressortissants de la fonction publique et du personnel ouvrier de l'Etat; et si, avant d'arrêter les mesures définitives, il a l'intention de consulter les représentants qualifiés du personnel retraité, et notamment la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat.

6193. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des armées** que les représentants de la fédération nationale des personnels retraités de l'Etat se voient refuser l'accès des bureaux des pensions du personnel dans divers établissements militaires, arsenaux notamment. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner des instructions pour que des facilités soient données aux représentants qualifiés du personnel retraité afin de leur permettre d'accomplir leur mission dans ces bureaux même lorsque ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'un établissement dépendant de la défense nationale.

6194. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le régime différent en matière de remise de débet auquel sont assujettis d'une part, les fonctionnaires, et d'autre part, les personnels ouvriers de l'Etat. Alors que les premiers sont admis notamment au cas de trop-perçu en matière de pension, au bénéfice de ces remises, les seconds se voient refuser cet avantage. Il en résulte une inégalité choquante dont sont victimes le plus souvent des retraités ou des veuves d'anciens ouvriers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas normal, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, de promouvoir une réforme uniformisant ces régimes.

6195. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui donner une définition précise des « centres socio-éducatifs » qui sont énumérés parmi les éléments de l'équipement socio-éducatif en compagnie des maisons de jeunes et des foyers d'éducation populaire dans la circulaire en date du 31 mars 1960 de M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

6196. — 22 juin 1960. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre d'Etat** l'émotion suscitée par l'annonce du départ outre-atlantique du chef-d'œuvre de Georges de La Tour: *La Bonne Aventure.* Des renseignements largement diffusés par la presse laissent apparaître, en cette affaire, chez les services de l'Etat une négligence regrettable qui s'est exercée au profit d'un marchand de tableaux international

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

et au détriment des intérêts culturels de notre pays. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire dans ces circonstances d'ordonner une enquête destinée à situer les responsabilités et à permettre de frapper sévèrement les éventuels artisans d'un véritable crime commis contre le patrimoine artistique national.

6197. — 22 juin 1960. — **M. Nilès** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les dispositions qu'il compte prendre afin que les grands infirmes ayant besoin d'appareils orthopédiques ou de véhicules spéciaux bénéficient de la gratuité de ces fournitures dans les mêmes conditions que les mutilés de guerre.

6198. — 22 juin 1960. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les aveugles et grands infirmes, dénués de toutes ressources doivent attendre de longs mois l'attribution de l'allocation d'aide sociale. Il lui demande s'il prévoit d'augmenter, dans les départements où cela est nécessaire, les effectifs du personnel *ad hoc* afin d'accélérer la liquidation des dossiers.

6199. — 22 juin 1960. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les conditions actuelles de la réadaptation et de la rééducation professionnelles des aveugles et des grands infirmes. Il souligne que, trop souvent, les aveugles et grands infirmes sont formés pour des métiers sans avenir, qui ne correspondent pas toujours à leurs possibilités et qui ne leur permettent pas de trouver un emploi après des mois voire des années de rééducation Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les centres de réadaptation et de rééducation professionnelles soient chargés obligatoirement du placement de leurs élèves à un salaire correspondant à leur catégorie de travailleurs handicapés ou, à défaut, soient astreints au paiement à leurs élèves d'une allocation compensatrice au titre de l'aide sociale.

6200. — 22 juin 1960. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre: 1° afin d'appliquer la loi du 28 mars 1882 concernant l'instruction publique, obligatoire et gratuite aux aveugles et grands infirmes; 2° afin que l'Etat prenne en charge la totalité des frais d'internat des enfants aveugles ou grands infirmes élèves des écoles spécialisées.

6201. — 22 juin 1960. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il estime souhaitable que toutes les écoles spécialisées pour aveugles et grands infirmes soient placées entièrement sous son contrôle et que les organisations représentatives des aveugles et grands infirmes soient appelées, dans des formes à déterminer, à l'assister dans ce contrôle.

6202. — 22 juin 1960. — **M. Lolive** expose à **M. le ministre du travail** que, selon l'article 285 du code de la sécurité sociale, sont considérés comme membres de la famille de l'assuré et sont, par suite, couverts par l'assurance maladie: le conjoint, les enfants de moins de seize ans non salariés, ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage, ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études, ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite de leur infirmité ou de maladie chroniques, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail, enfin, dans certaines conditions, l'ascendant, le descendant ou le collatéral jusqu'au troisième degré vivant sous son toit; qu'aucune disposition n'est prévue en faveur des enfants infirmes âgés de plus de vingt ans qui, dans l'impossibilité permanente de travailler restent, du fait, à la charge de l'assuré. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de réparer cette injustice.

6203. — 22 juin 1960. — **M. Lolive** demande à **M. le ministre du travail** s'il envisage d'admettre à la sécurité sociale le père, la mère ou le conjoint qui consacre toute son existence au service d'un aveugle ou d'un grand infirme ayant besoin d'une tierce personne; et dans la négative, pour quelles raisons.

6204. — 22 juin 1960. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation dans laquelle se trouvent les commis de préfecture « ancienne formule » non intégrés au grade de secrétaire administratif en 1949. Il est à remarquer, en effet, que certains d'entre eux sont totalement privés d'avancement depuis une dizaine d'années, situation contraire aux principes admis par l'administration de la fonction publique. Que plusieurs de ces mêmes fonctionnaires ont été lésés lors de leur reclassement au grade de commis à l'échelon de début, au bout de dix années de service (application de l'article 13 du décret du 29 septembre 1950) et qu'enfin, bien que totalisant près de quarante années de service dans l'administration et se trouvant à proximité de la retraite, celle-ci ne leur assurera pas de moyens d'existence suffisante. Il lui demande si leur situation fera bientôt l'objet d'un règlement définitif.

6206. — 22 juin 1960. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail** si un ancien huissier au tribunal, qui a occupé ses fonctions pendant dix ans, qui possède son baccalauréat mais à l'exclusion de la licence en droit et qui est actuellement membre du service contentieux d'une société, peut prétendre à la catégorie Cadre.

6207. — 22 juin 1960. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 67 de la loi n° 59-1472 du 18 décembre 1959 stipule que, dans le but de protéger l'équipement hôtelier du pays et de mettre un frein à la vente, en appartements, des immeubles à usage d'hôtels, la première mutation suivant la transformation en locaux d'habitation d'immeubles utilisés auparavant pour l'exercice de la profession hôtelière, sera soumise aux droits de vente immobiliers au taux de 16 p. 100; que, d'autre part, l'article 1372 du code général des impôts réduit à 4,20 p. 100, avec les taxes additionnelles, les droits de mutation portant sur des actes d'acquisitions de logements. Il lui demande si l'article 67 de la loi du 28 décembre 1959 s'applique sans distinction à toutes les premières mutations intervenant dans les conditions ci-dessus précisées postérieurement à la promulgation de ladite loi; ou bien, si ledit article s'applique exclusivement aux premières mutations intéressant les hôtels qui se transforment postérieurement à la promulgation de ladite loi.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

5882. — **M. La Combe,** se référant à une déclaration faite par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en réponse à une question orale (séance de l'Assemblée nationale du 6 mai 1960, J. O. des débats n° 17 A. N. du 7 mai 1960, page 704), demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il est dans ses intentions de faire étudier par le comité d'études des problèmes de la vieillesse la revalorisation des rentes viagères de l'Etat qui touche particulièrement les personnes âgées; 2° dans l'affirmative, s'il estime être en mesure de matérialiser les conclusions du comité à l'occasion de la loi de finances 1961, de façon à donner enfin une satisfaction justifiée et tant attendue des Français les plus défavorisés et, en particulier, des vieillards. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La commission d'étude des problèmes de la vieillesse, dans la phase actuelle de ses travaux, s'informe de toutes les données des multiples questions entrant dans sa compétence. Elle n'exclut pas de son champ d'action l'examen des problèmes posés par la dépréciation des rentes viagères de l'Etat. Mais étant donné le déroulement de ses travaux, elle ne pense pas pouvoir mener à son terme une telle étude de façon à être en mesure de déposer des conclusions pouvant faire l'objet de propositions pour le budget de 1961.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4712. — **M. Caillemer** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles ont été, de 1956 à 1959 inclus, les recettes et les dépenses du fonds national de solidarité et, dans le cas où les recettes l'auraient emporté sur les prestations, quelles mesures d'urgence sont envisagées pour faire bénéficier de ce boni les vieillards les plus nécessiteux, qui n'ont pour vivre d'autres ressources que des allocations de vieillesse tragiquement insuffisantes. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 ne comporte pas d'affectation budgétaire des recettes créées à la couverture des dépenses resultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire. Destinées à éviter une aggravation du déséquilibre budgétaire, les recettes nouvelles ont eu, alors, seulement pour objet de gager les dépenses mises à la charge du budget général. Dans ces conditions, et conformément à la loi du 30 juin 1956, ces recettes sont prises en compte au budget général au même titre que les autres recettes de l'Etat. En raison de leur nature même et des réformes apportées à la fiscalité depuis 1956, il n'est pas possible d'évaluer en comptabilité le produit desdites recettes, sauf en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qui fait l'objet d'une ligne spéciale au tableau des voies et moyens applicables au budget général. Le produit de cette taxe s'est élevé de 1956 à 1959 à 1.348 millions de NF au total. Le taux et les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire sont fixés par la loi. Les crédits destinés à la couverture de l'allocation supplémentaire sont ouverts chaque année, conformément à la loi du 30 juin 1956, au chapitre 46-96 « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité » du budget des finances (I: Charges communes). Les crédits ouverts à ce titre de 1956 à 1959 se sont élevés à 4.734 millions de NF au total. Les mesures prises par le Gouvernement témoignent de ses préoccupations en faveur des personnes âgées les plus défavorisées. D'une part, le taux de l'allocation, fixé à 312 NF par la loi du 30 juin 1956, a été élevé successivement à

328 NF à compter du 1er janvier 1958 et à 380 NF à compter du 1er janvier 1959, soit une augmentation globale d'environ 22 p. 100. D'autre part, le Gouvernement a, par décret du 8 avril 1960, créé une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble.

5040. — M. Sallenave expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un artisan peintre avait acheté un terrain dans un lotissement pour y bâtir sa maison d'habitation et qu'il avait bénéficié d'une exonération de droits de mutation. Son atelier était demeuré dans sa maison paternelle figurant à l'actif d'une succession. Au cours des quatre années dont disposait l'intéressé pour construire, un partage amiable entre les coindivisaires a attribué la maison paternelle au frère aîné et le frère cadet, artisan peintre, devra donc évacuer son atelier. Or, le cahier des charges du lotissement interdit expressément l'installation de tout local professionnel et l'atelier considéré n'est pas un simple dépôt de marchandises ou de matériel, mais bien un véritable local professionnel où s'effectuent des opérations de transformation telles que peinture au pistolet, etc. En présence d'une telle difficulté, l'artisan peintre abandonne son projet de construction, achète un immeuble possédant déjà un local professionnel (ancienne forge) et revend, au prix d'achat, le terrain situé dans le lotissement. Il lui demande si les circonstances impérieuses, du point de vue familial et professionnel, qui ont conduit l'acheteur du terrain à ne pas construire dans le délai prévu peuvent constituer un cas de force majeure, de nature à lui conserver le bénéfice de l'exonération des droits. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La question de savoir si les empêchements invoqués par l'intéressé constituent un cas de force majeure au sens de l'article 1371 (§ II, 3°) du code général des impôts est une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après un examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Dès lors, il ne sera possible de se prononcer sur l'espèce signalée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé ainsi que de la situation du terrain, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

5152. — M. Waldeck Rochet, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 4034 relative aux conditions d'application du décret n° 57-965 du 26 août 1957, fait observer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les ouvriers de l'Etat ayant dû interrompre leur service pour cause de maladie antérieurement à la date d'application de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 n'ont pas la possibilité de compenser entièrement leur perte d'annuité, comme ils en avaient la faculté sous le régime de la loi du 21 mars 1928, et lui demande s'il n'envisage pas d'inclure dans le projet de loi de finances pour 1961 les dispositions susceptibles de faire disparaître le préjudice certain que subissent actuellement les personnels en cause. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 57-965 du 26 août 1957 autorisant la prise en compte pour la retraite, comme services effectifs, du temps passé par les ouvriers de l'Etat en position de congé sans salaire pour tuberculose, cancer, maladie mentale et poliomyélite, s'applique aux ouvriers en activité ou se trouvant dans une position considérée comme telle à la date de sa promulgation, à savoir le 2 septembre 1957. Il est toutefois entendu qu'à l'égard de ces derniers les dispositions de ce décret peuvent jouer, même lorsqu'il s'agit de périodes de congés octroyés antérieurement à la date ci-dessus. En ce qui concerne les ouvriers mis à la retraite antérieurement à cette date, et dont la situation semble faire plus particulièrement l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, il n'est pas possible, conformément au principe général de la non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires, de procéder à une nouvelle liquidation de leur pension en vue de les faire bénéficier des nouvelles mesures instituées par le décret précité. Ce principe, qui est d'une application constante en matière de retraite, s'impose à tous les anciens ouvriers en cause, qu'il s'agisse de ceux dont la retraite a été concédée sous l'empire de la loi du 21 mars 1928 ou de ceux qui ont été tributaires du nouveau régime institué par la loi du 2 août 1949.

5230. — M. Renouard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le paragraphe 1er de l'article 1373 nouveau du code général des impôts (art. 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958) dispose que le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictés par les articles 721 et 723 du code général des impôts est réduit à 1,40 p. 100 « pour les acquisitions d'immeubles ruraux dont la valeur ne dépasse pas 50.000 francs, à la condition: *a*) que l'acquéreur soit déjà propriétaire d'un immeuble rural contigu, acquis par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueilli à titre héréditaire; *b*) que l'acquisition porte sur la totalité de l'immeuble du vendeur attenant à la propriété de l'acquéreur ». Il lui demande: 1° l'acquéreur doit-il, pour bénéficier de cette mesure, déposer au bureau de l'enregistrement, en même temps que l'acte constatant la mutation, un extrait de la matrice cadastrale concernant l'immeuble rural dont il est déjà propriétaire par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou à titre héréditaire; 2° dans l'affirmative, cet extrait de la matrice cadastrale, comme celui concernant l'immeuble acquis, ne peuvent-ils être délivrés par le service départemental du cadastre, gratuitement aux parties intéressées, comme en matière d'échange d'immeubles ruraux, les textes en l'espèce ayant, dans les deux cas, pour but le remembrement rural. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Pour bénéficier des dispositions de l'article 1373-1° du code général des impôts, les parties doivent fournir, dans l'acte d'acquisition, des indications suffisantes pour permettre d'apprécier, au moment même de l'enregistrement, si l'acquisition remplit les conditions exigées pour l'application du régime de faveur. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire qu'à cet égard l'administration considère notamment comme satisfaisantes la désignation des tenants et aboutissants de la parcelle acquise et une référence précise à la dernière mutation de l'immeuble contigu dont l'acquéreur était déjà propriétaire. La production d'extraits de la matrice cadastrale n'est pas exigée.

5231. — M. Godonneche demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les raisons qui l'ont amené à ne pas prendre en considération l'avis émis par le conseil supérieur de la fonction publique, le 27 octobre 1959, en ce qui concerne notamment la réforme du cadre B qui intéresse environ 40.000 agents de l'administration des postes et télécommunications, cette position ayant provoqué une émotion légitime parmi ces agents qui s'estiment gravement lésés; 2° si, dans un souci d'équité, et dans l'intérêt évident du bon fonctionnement d'un service public, il n'envisage pas d'examiner à nouveau cette question dans un sens favorable. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Le Gouvernement a, le 27 octobre dernier, soumis au conseil supérieur de la fonction publique un aménagement des carrières et des indices des personnels relevant de la catégorie B. Le conseil supérieur n'a pas retenu ces propositions et a émis un vœu tendant à la suppression de tout avancement de classe afin d'aboutir pour ces personnels à une carrière unique comportant seulement des avancements d'échelon. Sans retenir intégralement ce vœu, qui aboutirait d'une part à des dépenses excessives, d'autre part à de nombreuses demandes reconventionnelles, le Gouvernement envisage une solution intermédiaire qui doit donner aux intéressés des avantages sensiblement supérieurs à ceux qui étaient initialement prévus.

5234. — M. Joyon demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** *a*) quelles ont été, depuis sa création par la loi du 30 juin 1956, et pour chaque exercice financier, les recettes encaissées, par ligne d'imposition, au titre du fonds national de solidarité, *b*) quelles ont été les affectations annuelles des sommes ainsi collectées, *c*) quelles raisons ont motivé la distraction d'une partie de ces fonds, au détriment des vieillards, et notamment en ce qui concerne les ressortissants du régime général des salariés non agricoles. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — *a*) Comme l'ont précisé notamment le ministre du travail et le secrétaire d'Etat aux finances dans des réponses à M. Cassagne au cours des séances de l'Assemblée nationale des 26 juin 1959 et 13 mai 1960, le dispositif financier mis en place par la loi du 30 juin 1956 ne comporte pas d'affectation budgétaire des recettes créées à la couverture des dépenses résultant de l'attribution de l'allocation supplémentaire. Destinées à éviter une aggravation du déséquilibre budgétaire les recettes nouvelles ont eu, alors, seulement pour objet de gager les dépenses mises à la charge du budget général. Dans ces conditions et conformément à la loi du 30 juin 1956, ces recettes sont prises en compte au budget général au même titre que les autres recettes de l'Etat. En raison de leur nature même et des réformes apportées à la fiscalité depuis 1956, il n'est pas possible d'évaluer en comptabilité le produit desdites recettes, sauf en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur qui fait l'objet d'une ligne spéciale au tableau des voies et moyens applicables au budget général. Le produit de cette taxe s'est élevé, de 1956 à 1959, à 1.347.900.000 NF au total, se décomposant comme suit: 1956: 270,7 millions, 1957: 325,5 millions, 1958: 360,7 millions, 1959: 391 millions; *b*) les crédits destinés à la couverture de l'allocation supplémentaire sont ouverts chaque année, conformément à la loi du 30 juin 1956, au chapitre 46-96 « Application de la loi instituant un fonds national de solidarité » du budget des finances (I. — Charges communes). Les crédits ouverts à ce titre de 1956 à 1959 se sont élevés à 4.734 millions de NF se décomposant comme suit: 1956: 1.050 millions, 1957: 1.400 millions, 1958: 1.400 millions, 1959: 881 millions; *c*) on ne saurait prétendre que la réforme apportée au financement de l'allocation supplémentaire en ce qui concerne les affiliés au régime général de sécurité sociale s'est faite au détriment des vieillards puisque le taux de l'allocation a, alors, été sensiblement majoré. La mesure visée par l'honorable parlementaire a été prise dans le cadre du plan de redressement économique et financier arrêté par le Gouvernement à la fin de 1958 et avait essentiellement pour objet de faire supporter par le régime général de sécurité sociale la charge des prestations servies à ses ressortissants. Au demeurant, le Gouvernement a témoigné de ses préoccupations à l'égard des personnes âgées les plus défavorisées. D'une part, le taux de l'allocation, fixé à 312 NF par la loi du 30 juin 1956, a été élevé successivement à 328 NF à compter du 1er janvier 1958 et à 380 NF à compter du 1er janvier 1959, soit une augmentation globale d'environ 22 p. 100. D'autre part, le Gouvernement a, par décret du 8 avril 1960, créé une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'emploi et les conditions d'existence des personnes âgées et de proposer les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

5266. — M. Gauthier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un aviculteur est soumis à la patente lorsque ses volailles sont nourries avec le grain qu'il a obtenu d'un cultivateur voisin, en échange de certaines quantités de foin produites sur son exploitation. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5307. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la fiscalité abusive qui frappe les produits viticoles depuis la loi de finances du 30 décembre 1958. Il lui rappelle que les taux actuellement pratiqués découragent la qualité, favorisent et rendent payante la fraude à la circulation et encouragent les plantations pour la consommation de l'exploitant dans des régions non viticoles pendant que la viticulture traditionnelle subit une crise de mévente. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans le projet de budget 1961 pour ramener la fiscalité viticole au taux en vigueur avant la loi de finances du 30 décembre 1958. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Le relèvement de la fiscalité sur les vins édicté dans le cadre des mesures de redressement financier prises par la loi de finances pour 1959 ne semble pas avoir eu les conséquences fâcheuses que lui impute l'honorable parlementaire. C'est ainsi que la consommation taxée restée sensiblement égale en 1959 à celle de l'année 1958 paraît actuellement en accroissement. D'ailleurs, pour les vins de qualité à appellation d'origine contrôlée, plus fortement imposés que les vins de consommation courante, la consommation taxée est passée de 2.937.529 hectolitres en 1958 à 3.233.628 hectolitres en 1959. Quant aux plantations familiales, il n'a pas été donné de constater, comparativement aux superficies moyennes complantées au cours des années précédentes, une extension de ces plantations dans les régions non viticoles. En toute hypothèse, il ne saurait être envisagé actuellement de ramener la charge fiscale qui pèse sur les vins au niveau antérieur à l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui correspondait à des cours du vin à la propriété de l'ordre de 260 à 270 francs le degré hectolitre. Il est indiqué, cependant, que la suppression de la taxe locale prévue dans le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires que le Gouvernement vient d'élaborer se traduira, pour les vins, par un allégement de la charge fiscale.

5404. — M. Baylot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un marchand de biens qui remplit les conditions prévues à l'article 11, paragraphe II, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, et qui a demandé le bénéfice de ce décret pour l'acquisition d'un immeuble occupé par un fonds de maison meublée en vue de sa revente en copropriété pour habitation, peut bénéficier des nouveaux droits d'enregisrtement fixés par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 pour le cas où, le délai de deux ans étant expiré postérieurement au 1er janvier 1959, il se trouve dans le cas prévu dans la réponse favorable du 28 juin 1959 de M. le ministre des finances à la question écrite n° 852 (eu égard à l'article 9 de ce même décret n° 55-566 du 20 mai 1955), c'est-à-dire dans le cas où le redevable de bonne foi n'a pas négligé de mettre à profit les délais accordés, expirés postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, ledit marchand de biens n'ayant pu revendre en totalité par suite du refus de l'occupant principal de quitter les lieux malgré un accord d'indemnité d'éviction entre les parties, préalable à l'achat de l'immeuble, obligeant celui-ci à attendre la fin de la procédure engagée contre l'occupant pour procéder à la revente en vue d'habitation de l'immeuble acquis. Le cas ci-dessus ne peut être assimilé à celui ayant fait l'objet de la question écrite n° 2252 (réponse du 6 octobre 1959) où le marchand de biens visés a volontairement conservé l'immeuble dans son patrimoine, alors qu'au contraire dans le cas présent, le marchand de biens a engagé une procédure contre l'occupant récalcitrant pour précisément libérer l'immeuble et le revendre en copropriété en vue d'habitation. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — En l'absence de toute distinction dans le texte, lorsqu'un acquéreur ayant bénéficié du régime prévu à l'article 11, paragraphe II, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955 (art. 1373 *bis*, I, du code général des impôts) n'a pas, pour un motif quelconque, respecté le délai qui lui était imparti pour revendre, les droits et taxes de mutation auxquels l'achat aurait normalement donné ouverture, et à la perception desquels il a été provisoirement sursis en application du texte précité, deviennent exigibles. Ces droits et taxes doivent donc être liquidés au tarif en vigueur à la date de l'acquisition, et non pas à celui en vigueur à l'expiration du délai de deux ans. Il n'est pas possible, à cet égard, de faire application de la solution énoncée dans la réponse écrite n° 852, visée par l'honorable parlementaire et concernant une situation nettement différente.

5406. — M. Clamens expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 16 mai 1959 étend à tous les viticulteurs commercialisant du vin les prestations viniques qui, jusqu'à présent, n'étaient imposées qu'aux producteurs récoltant plus de 75 hectolitres de vin. Or, il se trouve que des viticulteurs isolés dont les exploitations se trouvent éloignées des centres de distillation ignorant, par ailleurs, leurs nouvelles obligations n'ont pu, faute de moyens de transport, faire distiller leurs marcs qui ont été ainsi détruits sur place. Les viticulteurs isolés dont le montant des prestations viniques ne dépasse pas 30 litres d'alcool pur étant dispensés de fourniture, il lui demande s'il compte faire en sorte que la même mesure soit appliquée aux mêmes viticulteurs dont la prestation vinique est inférieure à 50 litres d'alcool pur et qui par suite des circonstances relatées ci-dessus n'ont pu faire face à leurs obligations. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — L'élévation demandée par l'honorable parlementaire de 30 litres à 50 litres du plafond de la dispense de livraison des alcools viniques de prestation accordée aux viticulteurs isolés, irait à l'encontre des dispositions édictées par le décret du 16 mai 1959 en vue d'assurer, d'une part, la production de vins de qualité et, d'autre part, l'élimination des produits issus des déchets de vinification qui, l'expérience l'a prouvé, sont une cause importante de perturbation du marché. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire ne sont pas ignorées du département des finances, qui indépendamment des mesures d'allégement déjà prises pour y pallier examine avec le maximum de bienveillance les cas particuliers qui lui sont soumis.

5456. — M. Mignot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 53 de la loi de finances n° 59-1472 du 28 décembre 1959 stipule que les réserves de réévaluation constituées par les sociétés anonymes, et non incorporées ou distribuées au 1er juillet 1959, sont passibles de la taxe spéciale de 3 p. 100; que, si des exceptions sont visées aux paragraphes 1er et 5 de l'article 53, elles ne concernent malheureusement pas une société civile immobilière régie par la loi du 28 juin 1938 dont les actions donnent droit à la jouissance gratuite et à la vocation, en toute propriété, des appartements et locaux composant le patrimoine social, et qui, de ce fait, ne sont pas susceptibles de réaliser un bénéfice. Par ailleurs, l'article 47 de la même loi dans son alinéa 2 stipule que: « les sociétés par actions ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en sociétés civiles immobilières, sans modification de l'objet social, ni création d'un être moral nouveau » ne sont pas assujetties aux droits et taxes normalement afférents à une cessation d'entreprise. Il semble qu'il y ait une certaine contradiction entre les deux textes puisque, d'une part, le second donne aux sociétés l'avantage incontestable de passer sans imposition au régime civil et reconnaît implicitement un caractère purement civil aux sociétés qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine, alors que l'article 53 ne paraît pas les exonérer de la taxe spéciale de 3 p. 100 sur les réserves de réévaluation. Il y a donc une émotion considérable des actionnaires de telles sociétés qui risquent d'être entraînées à payer une imposition exceptionnelle très lourde. Il lui demande dans quelles conditions il est possible d'harmoniser les textes visés ci-dessus pour éviter une telle mesure parfaitement injustifiée. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — L'article 47, 2e alinéa, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 tend à permettre aux sociétés immobilières à forme commerciale, mais dont l'objet est purement civil, d'adopter un statut juridique mieux en harmonie avec cet objet sans supporter une charge fiscale élevée. Quant à l'article 53 de la même loi, qui assujettit à un prélèvement forfaitaire de 3 p. 100 les réserves spéciales de réévaluation, il a pour objet de régler définitivement la situation de l'ensemble des réserves de cette nature au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, selon le cas, en les libérant de ces impôts au moyen de la perception d'une taxe liquidative d'un taux très modéré. En ce qui concerne les sociétés immobilières à forme commerciale visées par l'honorable parlementaire, il n'y a donc pas contradiction entre deux textes, dont le premier facilite un changement éventuel de statut juridique, tandis que le second règle la situation fiscale des réserves spéciales de réévaluation constituées avant ce changement de statut.

5490. — M. Denvers demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans une procédure d'expropriation menée par une commune selon les règles du décret-loi du 8 août 1935, et lorsque l'exproprié a intenté un recours en cassation contre l'ordonnance d'expropriation, cette circonstance doit être considérée comme un obstacle au paiement, au sens de l'article 47 du décret-loi du 8 août 1935, mettant la commune dans l'obligation de consigner d'office, sans avoir à faire des « offres réelles », étant précisé qu'en l'espèce la commune consent à payer, à l'exproprié, l'indemnité fixée par la commission arbitrale et que l'exproprié se refuse à acquitter. (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance d'expropriation est susceptible de pourvoi en cassation, mais celui-ci n'est pas suspensif. En conséquence, la dette reste exigible; 2° aux termes du décret du 16 juillet 1793 applicable aux expropriations opérées par les collectivités locales, aucun paiement en exécution d'un jugement attaqué par la voie de la cassation ne peut être effectué si une caution n'a pas été versée auparavant par le créancier; 3° la non-réalisation de cette condition constitue un obstacle au paiement et impose la consignation de l'indemnité fixée par la commission arbitrale, sans qu'au préalable il soit nécessaire de procéder aux offres réelles.

5536. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les instructions en vigueur ne font pas obligation aux receveurs hospitaliers ou municipaux de joindre à l'appui des mandats de paiement les arrêtés de promotion ou de nomination aux classes ou échelons supérieurs des agents titulaires; que, par contre, la circulaire du 4 novembre 1955, paragraphe 11,

fait obligation à ces mêmes comptables de s'assurer que les dispositions statutaires ont bien été respectées par les ordonnateurs. Il lui demande comment, dans ces conditions, lesdits receveurs peuvent effectuer les contrôles imposés et quelles sont les pièces qu'obligatoirement ils doivent connaître, communiquer ou produire à l'appui du premier mandat lors des avancements. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Il est exact que les instructions en vigueur ne font pas obligation aux receveurs hospitaliers ou municipaux de joindre à l'appui des mandats de paiement les arrêtés de promotion ou de nomination aux classes ou échelons supérieurs, mais il va de soi qu'ils peuvent les produire à l'appui de leurs comptes de gestion lorsque ces textes leur sont fournis spontanément par les ordonnateurs locaux. En revanche, les administrations locales sont tenues de présenter, à l'appui de leur budget, un tableau des effectifs du personnel fixant en outre les échelles indiciaires, les indemnités accessoires, les avantages en nature et la désignation des emplois, étant précisé que ledit tableau doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels fixant les échelles indiciaires susceptibles d'être attribuées aux titulaires de certains emplois. En outre, aux termes de la réglementation en vigueur, la contexture des états liquidatifs et les bulletins de paye ou de fiches de salaire, établis par les ordonnateurs, doit permettre au comptable payeur et au juge des comptes, d'une part, à l'intéressé, d'autre part, de vérifier qu'il a été fait une exacte application des textes en vigueur dans la liquidation des traitements et des différentes indemnités. C'est dans la limite de ces différents renseignements que les comptables locaux sont tenus d'exercer le contrôle qui leur incombe en la matière, conformément aux dispositions de la circulaire citée par l'honorable parlementaire.

5565. — M. Barniaudy demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de prévoir certains assouplissements des conditions fixées par les articles 184, 184 *bis* et 1454 du code général des impôts pour qu'une personne puisse être rangée, du point de vue fiscal dans la catégorie des artisans et assimilés, afin que les chefs d'entreprise désireux, pour assurer la bonne marche de leurs fabrications, d'employer un ou deux compagnons ou apprentis en sus des concours autorisés par les dispositions légales, puissent avoir recours à cette main-d'œuvre supplémentaire sans risquer de perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Les avantages fiscaux accordés aux artisans par dérogation aux règles du droit commun ne peuvent se justifier que dans la mesure où le gain des intéressés s'apparente à un salaire, c'est-à-dire dans le cas où ce gain représente exclusivement ou presque exclusivemnt la rémunération de leur travail personnel. Dans ces conditions, et étant donné que les concours autorisés par la loi sont déjà particulièrement larges, il n'est pas possible, comme le demande l'honorable parlementaire, d'étendre encore le nombre de ces concours.

5579. — M. Pierre Vitter expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: la société anonyme X..., commerce de vins fins, est composée d'un certain nombre d'actionnaires dont deux: le directeur général G..., et le directeur général adjoint J... possèdent 80 p. 100 des actions. Ces deux personnes G... et J... possédaient par ailleurs dans une S. A. R. L. commerce de champagne, la majorité des parts sociales et occupent dans cette S. A. R. L. des fonctions de gérants majoritaires. Au cours de la vie sociale de la société anonyme, celle-ci a acheté 90 p. 100 de parts de la S. A. R. L. possédées par MM. G... et J... De ce fait, il apparaît que les gérants G... et J... ne sont plus majoritaires à titre individuel. L'administration des contributions directes du département, lieu du siège social de la S. A. R. L., prétend que les gérants doivent être considérés comme majoritaires. Il lui demande si cette attitude correspond à l'application de la loi. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Pour apprécier si la gérance d'une S. A. R. L. est majoritaire, il convient de considérer non seulement les parts dont les gérants sont personnellement détenteurs mais aussi les droits dont ils disposent par l'intermédiaire d'une autre société contrôlée par eux. La question posée par l'honorable parlementaire comporte, dès lors, une réponse affirmative.

5608. — M. Charret expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration a fait connaître récemment que la taxe sur le chiffre d'affaires n'est pas due sur des analyses médicales comptabilisées à part et effectuées dans un local distinct de toute activité commerciale (*Journal officiel*, Débats du 8 février 1960, p. 3587). Il lui demande si cette solution est également applicable aux deux héritiers d'un pharmacien pendant la durée de l'indivision, étant précisé: 1° que le fils seul est pharmacien; 2° que la veuve n'a aucune part dans les activités professionnelles; 3° que la gestion du laboratoire continue, comme par le passé, avec le concours d'un diplômé salarié; 4° que ledit laboratoire reste exploité dans un local distinct de l'officine et qu'il est tenu une comptabilité séparée. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — Les travaux d'analyses exécutés pendant l'indivision, dans les conditions exposées par l'honorable parlementaire, peuvent être considérés comme relevant de l'exercice d'une activité libérale dans la mesure où le fils, titulaire du diplôme de pharmacien, prend une part prépondérante au fonctionnement du laboratoire et a vocation à une fraction importante de la succession.

5645. — M. Robert Ballanger expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon un arrêt du conseil d'Etat en date du 11 juillet 1958, les appointements versés au conjoint d'un associé, dans une société de fait, doivent être réintégrés dans les bénéfices imposables lorsqu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre le bénéficiaire des appointements, son conjoint et la société de fait. Il lui demande si dans le cas où deux associés ont épousé deux sœurs et vivent en commun, l'administration des contributions directes est fondée à considérer ipso facto qu'il existe une étroite communauté d'intérêts entre les épouses qui perçoivent des appointements pour un travail de vendeuses qu'elles fournissent effectivement, leurs conjoints et la société de fait, étant précisé que l'un des associés est marié sous le régime de la séparation de biens avec communauté d'acquêts. (*Question du 12 mai 1960.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative, l'existence d'une étroite communauté d'intérêts entre l'époux salarié son conjoint associé et la société et, par suite, le caractère non déductible des appointements de l'époux salarié dépendant des circonstances particulières à chaque affaire. Il est d'ailleurs précisé que dans l'arré du 11 juillet 1958, requête n° 36.964, visé par l'honorable parlemenaire et où le conseil d'Etat a considéré comme établie une telle communauté d'intérêts, le conjoint salarié était le mari, administrateur des biens communs et des propres de sa femme, et exerçait dans l'entreprise les pouvoirs les plus étendus de direction et de contrôle.

5649. — M. Hemain expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un représentant de commerce, travaillant pour le compte d'une seule maison, a bénéficié à compter du 5 octobre 1932 d'un contrat de travail, qui l'a fait considérer comme salarié, au point de vue fiscal, jusqu'au 31 décembre 1952. A cette époque et sans que ses conditions de travail et de rémunération aient été modifiées, l'absorption d'une nouvelle usine par son commettant a conduit ce dernier à placer le représentant de l'usine absorbée dans le contrat de son propre représentant. Le commettant payait la commission totale à son propre représentant, ce dernier transmettant la part du représentant de l'usine absorbée. Celui-ci corespondait et passait les ordres directement au commettant. Cet état de fait a conduit l'administration des contributions directes à considérer ce représentant comme ressortissant aux professions non commerciales, à partir de l'année 1953 (impositions à établir en 1953). Or à la date du 31 décembre 1957, la société employeur a mis fin au contrat de représentation établi le 5 octobre 1932, à la suite d'une nouvelle organisation commerciale, qui comportait un contrat direct au représentant de l'usine absorbée, et a versé à l'intéressé, en quatre fractions échelonnées sur les années 1958 et 1959, une somme de 17 millions d'anciens francs correspondant à l'indemnité de clientèle chiffrée dans les conditions habituelles, à deux années de commissions brutes, et dont l'importance s'applique évidemment aux vingt-cinq années de collaboration, sans que la classification du bénéficiaire, au point de vue fiscal, ait été évoquée. Signalant par ailleurs que l'ex-représentant est resté depuis le 1er janvier 1958 au service de la même société, mais dans des fonctions tout à fait différentes, strictement salariées, il demande comment cette indemnité de clientèle doit être appréciée au point de vue fiscal, c'est-à-dire: est-elle non imposable, compte tenu de son caractère propre; est-elle imposable en totalité, du fait que le représentant était classé dans les professions non commerciales au moment où elle lui a été attribuée, quoique versée ultérieurement, alors qu'il remplissait des fonctions strictement salariées; est-elle imposable seulement au prorata du nombre des années « non commerciales » c'est-à-dire cinq sur vingt-cinq. Ce représentant a toujours été considéré par son commettant comme salarié inscrit aux assurances sociales et cadres. (*Question du 13 mai 1960.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si, par indication du nom et de l'adresse du contribuable visé dans la question, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

5680. — M. Degraeve expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation suivante: après avoir accompli une première formalité foncière une société civile se transforme en société anonyme. Cette transformation a été opérée par décision d'une assemblée des associés au procès-verbal de laquelle les statuts sous la forme S. A. ont été annexés. Le procès-verbal ne revêtait pas la forme authentique. Cette société, sous sa forme nouvelle, doit remplir une autre formalité foncière. Le notaire chargé de celle-ci signale que le procès-verbal de l'assemblée de transformation et les statuts doivent être déposés au rang des minutes du notaire de la société afin que la transformation puisse être publiée au bureau des hypothèques. Des renseignements contradictoires ayant été recueillis à ce sujet, il lui demande s'il n'y a pas un moyen plus simple et moins onéreux de signaler à la conservation le changement intervenu dans la forme d'une société. La même question se pose en cas de transfert de siège social ou de changement de dénomination: un extrait d'inscription au registre du commerce ne pourrait-il suffire. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 70 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, la publicité des changements affectant les éléments d'identification d'une société est assurée par le

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

dépôt, à la conservation des hypothèques compétente, dans les conditions prévues à l'article 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, de deux expéditions, extraits littéraux ou copies certifiées conformes par un officier public ou ministériel ou par une autorité administrative d'une pièce justificative de ce changement. Cette pièce justificative peut être, notamment, une copie ou un extrait du registre du commerce faisant apparaître le changement intervenu ou le procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire décidant le changement de dénomination, de forme juridique ou de siège social. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par dérogation à la règle de l'authenticité posée par l'article 4 du décret précité du 4 janvier 1955, lorsque la pièce utilisée est établie en la forme sous seing privé, il n'est pas exigé qu'elle ait été déposée préalablement au rang des minutes d'un notaire.

5682. — **M. Jaillon,** se référant à la réponse à la question écrite n° 6653, publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée Nationale) du 2 mai 1953, page 2592, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un officier ministériel dont l'office a été supprimé et qui a été nommé dans une autre localité du même département; il s'est écoulé entre la fin de l'exercice dans la première résidence et la nomination dans la nouvelle localité un délai inférieur à un an, ce délai ayant été nécessaire à l'intéressé tant pour obtenir la démission préalable d'un titulaire d'office que pour la constitution du dossier de cession et l'étude de ce dossier par la chancellerie; pendant cette période, l'intéressé n'a exercé aucune autre activité. Il lui demande si, dans ces conditions, cet officier ministériel doit être considéré comme ayant cessé l'exercice de sa profession au sens des dispositions de l'article 202 du code général des impôts. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — Pour pouvoir se prononcer utilement sur la question posée, il serait nécessaire d'avoir certains renseignements complémentaires sur la situation de l'officier ministériel qui y est visé. L'administration ferait volontiers recueillir ces renseignements par le service local des impôts si l'honorable parlementaire voulait bien lui indiquer le nom et l'adresse de l'intéressé.

5686. — **M. Bosson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la détermination de l'assiette des droits de mutation par décès lors d'une déclaration de succession, l'administration est fondée à considérer et à estimer comme terrains à bâtir des terres qui ont toujours été destinées à la culture au sein d'une exploitation agricole, à l'intérieur desquelles il n'existe aucun chemin, ni canalisation d'eau ou d'électricité, ni d'égoût et alors qu'il n'a jamais été présenté pour ces terres de demande de lotissement ou de permis de construire, le propriétaire n'ayant ni l'intention, ni les moyens d'engager les dépenses considérables qu'entraîneraient l'établissement de la viabilité, la construction et l'empierrement des chemins, les fouilles, les canalisations diverses, sans être certain de récupérer les dépenses engagées par la vente des lots. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 740 du code général des impôts, les droits de mutation par décès sont liquidés sur la valeur vénale réelle des immeubles à l'époque de l'ouverture de la succession. La détermination de cette valeur est une pure question de fait qui relève de la compétence du service local de la direction générale des impôts. Ce service tient compte non seulement de la consistance et de la destination actuelle des terres à évaluer, mais aussi, quelles que soient, par ailleurs, les intention du propriétaire, de l'utilisation qui pourrait leur être donnée par un acquéreur éventuel eu égard à leur situation, de l'état du marché immobilier au lieu considéré et, d'une façon générale, de toutes les circonstances particulières de nature à influer sur la valeur réelle de ces immeubles. Il ne pourrait donc être répondu de façon précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse des parties en cause, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur le cas particulier que paraît viser la question posée.

5687. — **M. Diligent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 64, paragraphe III-1, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 modifiant l'article 1707 du code général des impôts, dispose, d'une part, que « les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les sentences arbitrales et les décisions judiciaires », d'autre part, que « toutefois, les parties condamnées aux dépens sont seules débitrices des droits ». Il lui fait observer que ces deux dispositions semblent difficilement conciliables et lui demande: 1° lorsque la partie condamnée aux dépens n'a pas réglé le montant des droits d'enregistrement dont elle est débitrice, la partie qui triomphe est-elle tenue de faire l'avance de ces droits, afin d'obtenir la grosse ou peut-elle obtenir cette grosse en se bornant à payer le droit fixe Cette partie doit-elle requérir expressément l'enregistrement au droit fixe et, dans l'affirmative, dans quel délai doit-elle le faire; 2° dans cette même hypothèse où la partie condamnée aux dépens n'a pas réglé les droits, la partie qui triomphe peut-elle exposer un recours à l'administration; dans quel délai et en quelle forme, ce recours peut-il être exercé. La partie qui triomphe pourra-t-elle être tenue du double droit. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° En vertu des dispositions des articles 702 et 1707 du code général des impôts, modifiés par l'article 64, paragraphe III, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, seules, les parties condamnées aux dépens sont débitrices des droits exigibles sur les décisions judiciaires. Il s'ensuit que les parties totalement déchargées des frais du procès sont, en toute hypothèse, dispensées du paiement de ces droits. De ce fait, elles sont admises, sans condition de délai, à soumettre les décisions à la formalité de l'enregistrement moyennant le paiement du seul droit fixe correspondant au minimum de perception édicté par l'article 700 du même code. A cet effet, le greffier du tribunal doit certifier, en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens. Celle-ci n'est, en outre, redevable d'aucune pénalité lorsque la réquisition intervient après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 646, paragraphe II-2°, du code précité. Mais ces règles ne sont pas applicables et le principe de la solidarité des parties, maintenu en vigueur par l'article 1707 nouveau du code général des impôts, reprend son empire dans le cas d'un partage ou d'une compensation des dépens, ainsi que dans le cas où aucune condamnation aux dépens n'est prononcée. De même, lorsque plusieurs des parties à l'instance sont condamnées aux dépens, elles sont solidaires entre elles pour le paiement des droits exigibles sur la décision de justice. Les dispositions des deux alinéas de l'article 1707 susvisé ne sont donc pas inconciliables, et conformément au but recherché par le législateur, répondent, l'une et l'autre, à l'objet qui leur est propre.

5691. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les entreprises sont autorisées à payer par anticipation les taxes de 6 p. 100 et de 3 p. 100 sur la dotation stocks et sur la réserve de réévaluation. Dans ce cas, il leur est accordé une remise de 6 p. 100 l'an sur le montant de l'impôt. Il semble que s'il y a ainsi paiement anticipé, la réintégration à l'impôt sur les sociétés doit s'appliquer au montant versé au Trésor. Il est demandé si l'administration est bien d'accord avec cette solution, la négative devant pratiquement réduire de moitié l'escompte concédé et de ce fait rendre négligeable l'intérêt du paiement par anticipation. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, la réintégration pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ne doit porter que sur la somme effectivement versée au Trésor.

5762. — **M. Dusseaulx** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1244 du code civil prévoit la possibilité d'accorder des délais au débiteur soit à l'occasion d'une instance principale (alinéa 2), soit par voie de référé (alinéa 3). Il lui demande si l'administration de l'enregistrement considère qu'une décision accordant uniquement des délais pour une créance non contestée est susceptible de servir de titre pour le paiement de la somme et si elle perçoit le droit de 5,50 p. 100. Dans l'affirmative, il semble que cette interprétation aurait pour effet de mettre le débiteur dans une situation encore plus difficile et rendrait illusoire — semble-t-il — le recours à l'article 1244 du code civil. (*Question du 20 mai 1960.*)

Réponse. — Le droit proportionnel de 5,50 p. 100 édicté par l'article 696 du code général des impôts, tel qu'il a été modifié par l'article 64, paragraphe II, de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne frappe que les décisions judiciaires qui, statuant sur des prétentions contradictoires, se prononcent sur l'exigibilité de sommes ou valeurs mobilières ou fixent le montant de ces sommes ou valeurs. Il ne peut donc être perçu dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire où le juge se borne à accorder des délais de paiement au débiteur.

5847. — **M. Le Theule** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un agriculteur vend directement aux consommateurs, dans une pièce dépendant d'un immeuble lui appartenant et séparé de son domicile, des produits de charcuterie (notamment des rillettes) provenant uniquement de la viande des porcs qu'il abat sur son exploitation agricole et qu'il nourrit exclusivement avec des aliments par lui récoltés. Il lui demande si cet agriculteur doit être assujetti à l'impôt sur les bénéfices commerciaux. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 2865, insérée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 1er juin 1960, page 1094.

EDUCATION NATIONALE

5425. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage une réforme du système des bourses et des subventions accordées aux colonies de vacances, afin de permettre une diminution du prix des journées et, en conséquence, de faciliter à un plus grand nombre d'enfants la présence dans ces œuvres sociales. (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse. — Au cours des années qui suivirent la libération, le ministère de l'éducation nationale accordait une subvention de 50 francs par jour et par enfant pour un prix de journée qui était alors de l'ordre de 100 francs. Le crédit étant resté constant au cours des années et le nombre des enfants ayant augmenté, la subvention est descendue à 35 francs, pendant que le prix de journée s'établissait aux environs de 700 francs La nécessité d'une large démocratisation par l'instauration d'un régime plus social et plus équitable s'impose donc, de trop nombreux enfants ne pouvant plus bénéficier des colonies de vacances pour des raisons financières.

Il a donc été créé des bourses de 10.000 anciens francs, dont le nombre s'est élevé à 35.000 en 1959, qui s'élèvent à 75.000 en 1960 et qui s'élèveront approximativement à 100.000 en 1961. L'octroi de ces bourses permettra à des milliers d'enfants écartés des colonies de vacances pour des raisons financières de pouvoir enfin profiter des bienfaits du plein air.

5566. — M. Barniaudy appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les informations publiées par un journal spécialisé et concernant les épreuves sportives du baccalauréat. Si l'on en croit ce quotidien, les candidats, pour obtenir le maximum de points, seraient obligés d'accomplir des performances telles qu'ils devraient être des super-champions. C'est ainsi que l'épreuve du 1.000 mètres devrait être courue en 2 minutes 158, soit dans un temps inférieur de 3 secondes au record du monde actuel. Il lui demande si ces faits sont exacts et, dans l'affirmative: 1° les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux inconvénients de ce barème; 2° s'il ne pense pas opportun d'y apporter, dès avant juin, les modifications qui s'imposent pour permettre aux candidats de bénéficier des points supplémentaires auxquels ils auraient pu prétendre si les normes fixées avaient été à la portée des scolaires. (*Question du 10 mai 1960.*)

Réponse. — Le journal spécialisé qui a publié les informations dont il s'agit a donné une interprétation erronée de l'application du barème relatif aux épreuves d'éducation physique et sportive du baccalauréat. Il a d'ailleurs effectué la mise au point qui s'imposait dans son numéro du 4 mai 1960. En reprenant l'exemple cité par l'honorable parlementaire et qui concerne d'ailleurs une épreuve à option, et en se reportant au barème, on constate que le candidat devra, pour obtenir la note 20/20, effectuer cette épreuve en 2 minutes 44 secondes s'il est âgé de dix-huit ans et en 2 minutes 50 secondes s'il est âgé de dix-sept ans, temps qui sont assez souvent réalisés. Il convient de préciser, d'autre part, que ce barème a été établi sur la base de statistiques portant sur de multiples épreuves scolaires effectuées pendant de nombreuses années.

5760. — M. Guthmuller signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves n'ayant pas signé la pétition contre la loi scolaire ont reçu, dans le département des Vosges, la lettre suivante:

Colonies de vacances 1960.

« 1° Mer. — Prix:.....
« 2° Alpes. — Prix:.....
« 3° Vosges. — Prix:.....

« Donnez votre réponse le plus tôt possible. Indiquez si vous avez droit à une réduction de 75 p. 100 ou si vous avez un permis gratuit. Les non-signataires de la pétition doivent ajouter la somme de 4.500 francs aux prix indiqués ci-dessus ».

Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à de tels procédés. Il attire également son attention sur les difficultés que les enfants eux-mêmes rencontrent à l'école et l'attitude de certains maîtres à leur égard. (*Question du 20 mai 1960.*)

Réponse. — Ainsi que l'a signalé l'honorable parlementaire, l'office départemental des colonies de vacances des Vosges, organisme privé dont le fonctionnement est placé sous le contrôle de l'inspection académique départementale et à la disposition duquel sont mis certains fonctionnaires détachés de l'éducation nationale, avait introduit une discrimination inadmissible dans l'attribution des bourses aux enfants. Aussitôt connue de l'inspection académique, cette disposition a été rapportée. Il est mis fin à la position de détachement du fonctionnaire qui en avait été l'instigateur. Ce dernier sera effecté d'office à un poste ne lui permettant pas d'initiative propre.

INDUSTRIE

5777. — M. Dutheil signale à **M. le ministre de l'industrie** qu'une intense émotion s'est emparée des populations qui vivent autour du bassin houiller de Decazeville, à l'annonce des mesures envisagées par les H. B. A., lesquelles vont avoir pour résultat d'apporter une profonde perturbation dans la vie des familles de plus de 400 ouvriers. Il serait particulièrement opportun que les intéressés connaissent rapidement le sort que leur sera réservé dans les nouveaux aménagements envisagés. Il lui demande s'il n'est pas possible de prévoir une solution tendant à maintenir le potentiel de production du bassin, si la réduction des effectifs ne peut se faire par le simple jeu des mises à la retraite et si toutes mesures ne peuvent être prises pour assurer le plein emploi des personnels maintenus en activité et sauvegarder par là même l'avenir de toute une région. (*Question du 31 mai 1960.*)

Réponse. — La nécessité absolue d'adapter la production du bassin houiller de Decazeville aux perspectives d'écoulement impose une régression des exploitations souterraines beaucoup trop onéreuses, qui ne saurait sans délais excessifs être attendue du simple jeu des départs à la retraite. Les efforts tendant à l'implantation ou au développement d'industries nouvelles susceptibles de contribuer au reclassement des mineurs seront poursuivis pour atténuer dans toute la mesure du possible les conséquences sociales d'une telle régression indispensable pour assurer sur des bases saines l'avenir de la région.

JUSTICE

5610. — M. Luciani expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 sur l'amnistie porte l'interdiction formelle, sous peine de sanctions, tous rappels et toutes utilisations des peines disciplinaires ou professionnelles effacées par l'amnistie. Il lui demande: 1° si pour les peines et condamnations prononcées postérieurement au 5 août 1959 (publication de la loi), de faits antérieurs au 28 avril 1959, les dispositions sur l'amnistie doivent être appliquées et prononcées d'office; 2° si, pour les peines disciplinaires professionnelles, notamment en ce qui concerne les ordres professionnels, le processus est le même, et, pour celles-ci, de quelles juridictions relèvent leurs rappels ou leurs utilisations à des fins préjudiciables ou intentionnelles de la part de membres de la profession intéressée, et devant quelles juridictions pénales les intéressés amnistiés peuvent avoir recours en cas d'opposition de leur groupement professionnel d'appliquer les dispositions sur l'amnistie; 3° quelles peuvent être les conséquences ou peines dont sont alors passibles les membres siégeant à un conseil de discipline professionnelle et refusant l'application des mesures d'amnistie ou ne les ayant pas intentionnellement appliquées. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse — La loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 prévoit, en matière de sanctions disciplinaires et professionnelles, d'une part, une amnistie de droit (art. 10 et 11) et, d'autre part, une amnistie par mesure individuelle (art. 16). Le bénéfice de l'amnistie de droit implique notamment que les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à une sanction ne constituaient pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. L'appréciation de l'existence de cette condition peut donner naissance à un contentieux. En ce qui concerne les faits commis antérieurement au 28 avril 1959 et n'ayant pas été suivis d'une sanction avant l'entrée en vigueur de la loi précitée (hypothèse faisant l'objet de la question posée), l'autorité qualifiée pour prononcer éventuellement une sanction paraît également compétente pour constater, le cas échéant, l'amnistie, sa décision étant évidemment susceptible de voies de recours. Nul ne peut, en principe, rappeler l'existence d'une sanction effacée par l'amnistie, les faits amnistiés, bien que n'étant pas censés n'avoir jamais existé, ayant perdu leur caractère d'infraction. La méconnaissance de cette règle pourrait justifier, dans certains cas, une action en dommages-intérêts, voire une poursuite en diffamation, sans préjudice de sanctions disciplinaires, expressément prévues à l'article 23 de la loi précitée. Le principe ci-dessus rappelé comporte toutefois des atténuations résultant notamment de ce que la réintégration reste facultative et de ce que l'amnistie ne met pas obstacle à l'action de l'intéressé en vue de faire annuler la mesure l'ayant frappé. Si l'honorable parlementaire indiquait le cas d'espèce visé par sa question, il pourrait être procédé à une enquête par le département ministériel intéressé.

TRAVAIL

5659. — M. Guillon appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la scandaleuse inertie du conseil d'administration de la caisse régionale d'Orléans, qui n'a pas encore rétabli dans son grade un médecin chef, médecin conseil de la caisse primaire de Châteauroux et ce, malgré: 1° une décision favorable unanime du conseil national de discipline en date du 11 juin 1957; 2° un jugement du tribunal civil de Châteauroux en date du 18 octobre 1958 condamnant la caisse régionale à trois millions de dommages-intérêts pour sanctions abusives et illégales, jugement contre lequel aucune voie de recours n'a été utilisée et qui, de ce fait, est devenu définitif. Il lui demande s'il compte, de toute urgence, casser la décision prise à l'égard de l'intéressé et appliquer les sanctions qui s'imposent à l'égard du conseil d'administration responsable. (*Question du 17 mai 1960.*)

Réponse. — Le jugement du tribunal civil de Châteauroux en date du 18 octobre 1958 dont fait état l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une tierce opposition du ministre du travail. Cette affaire n'a pas encore été jugée définitivement. D'autre part, la fonction du médecin chef n'est pas un grade et la suspension de cette fonction ne constitue pas une sanction prévue au statut des médecins conseils. Le ministre ne pourrait intervenir que pour veiller à l'exécution, par la caisse, d'un jugement devenu définitif. En effet, étant donné que les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé, et sont ainsi autonomes, le ministre ne peut imposer à la caisse intéressée la réintégration d'un médecin chef dans ses fonctions. Au surplus, il est signalé que le tribunal civil d'Orléans, par un jugement en date du 9 décembre 1958, a condamné la caisse régionale de sécurité sociale en tant que responsable des agissements du médecin conseil intéressé.

5740. — M. Dolez expose à **M. le ministre du travail** le cas d'un assuré, titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 20 p. 100 et d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale accordée en application de l'article L. 384 du code de la sécurité sociale et à qui a été supprimée la pension servie par la caisse régionale de sécurité sociale, à la suite d'un nouvel examen de l'intéressé par la commission de réforme qui a eu pour effet de faire reconnaître l'affection invalidante comme étant d'origine militaire et de porter la pension militaire au taux de 30 p. 100 (application de l'article 8 de l'arrêté du 19 juin 1947); étant donné que le montant de la nouvelle pension militaire est inférieur à la

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

pension de la sécurité sociale, l'intéressé a sollicité l'attribution d'une pension différentielle portant tout au moins le montant total des sommes perçues au taux de la pension de sécurité sociale; cette demande a été rejetée par la commission gracieuse préalable comme ne pouvant être satisfaite dans l'état actuel des textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans le cadre de la réforme du régime des prestations de la sécurité sociale, pour que, dans des situations de ce genre, l'intéressé puisse, soit bénéficier de la pension la plus élevée, soit obtenir de la caisse de sécurité sociale le versement d'une pension différentielle. (*Question du 19 mai 1960.*)

Réponse. — L'article L. 384 du code de la sécurité sociale permet l'attribution d'une pension d'invalidité aux assurés victimes de guerre, à la condition que leur état ait subi une aggravation non susceptible d'être indemnisée au titre de la législation sur les pensions militaires. Ces dispositions expriment un principe général, selon lequel la sécurité sociale ne couvre pas le risque de guerre. Aucune modification à ce principe ni aux conséquences qui en découlent ne peut être envisagée. Dans le cas faisant l'objet de la présente question écrite, c'est donc, seulement, si l'assuré présentait une affection différente de celle qui a donné lieu à l'attribution de la pension militaire ou si l'aggravation de son état n'était pas susceptible d'être indemnisée, au titre de la législation sur les pensions militaires, qu'il pourrait obtenir une pension d'invalidité des assurances sociales, sous réserve des règles de cumul édictées par l'article L. 384, ci-dessus mentionné. Il est signalé, d'autre part, que, si l'intéressé estime insuffisante la pension qui lui est allouée au titre du code des pensions militaires, il lui appartient d'user, a cet égard, des voies de recours qui lui sont ouvertes.

5756. — M. de Gracia demande à **M. le ministre du travail** quels sont, au regard de la législation en vigueur en France en matière de prestations familiales, les droits des familles françaises: 1° lorsque le chef de famille séjourne habituellement au Gabon (où il est salarié) tandis que sa femme et ses enfants mineurs demeurent en France; 2° lorsque le chef de famille séjourne habituellement au Gabon (où il est salarié) en compagnie de son épouse, tandis que tous ses enfants mineurs demeurent en France; 3° lorsque le chef de famille séjourne habituellement au Gabon (où il est salarié) en compagnie de son épouse et d'une partie de ses enfants mineurs, tandis qu'un ou plusieurs enfants mineurs demeurent, au contraire, en France. (*Question du 20 mai 1960.*)

Réponse. — L'article L. 511 du code de la sécurité sociale dispose que « toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales... ». Ainsi est stipulée la double condition de résidence en France des enfants et de la personne qui en a la charge. Il en résulte donc que, lorsque le chef de famille est salarié au Gabon où réside également sa femme, il n'a aucun droit à la législation française sur les prestations familiales, que ses enfants soient demeurés en France ou se trouvent avec lui outre-mer. Par contre, si la mère de famille est restée en métropole, alors que son mari est parti travailler au Gabon, elle continue à bénéficier des prestations familiales du régime français pour ses enfants restés avec elle en France, soit de son chef lorsqu'elle exerce une activité professionnelle, soit au titre de femme seule. Il est, d'autre part, utile de signaler à l'honorable parlementaire que les travailleurs employés dans la République gabonaise peuvent bénéficier du régime local des prestations familiales s'ils répondent aux conditions fixées par les textes réglementaires locaux. C'est le cas pour les enfants résidant avec leur père sur le territoire de cette République. Par ailleurs, en application de l'article L. 556 du code de la sécurité sociale, l'arrêté du 15 mai 1957 avait fixé les conditions d'attribution des allocations familiales aux salariés travaillant dans la métropole et dont les enfants résident dans les territoires d'outre-mer. Aussi avait-il été demandé, par réciprocité, à ces territoires de déterminer les conditions d'attribution des allocations familiales aux travailleurs qui y étaient employés et dont les enfants résidaient en métropole. Depuis l'intervention de la Constitution de 1958, une partie de ces territoires d'outre-mer — comme le Gabon — sont devenus Etats de la Communauté et possèdent une autonomie interne, les départements ministériels intéressés se préoccupent d'obtenir de ces Etats des mesures de réciprocité en la matière.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5322. — M. Raymond Clergue attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le fait que seuls les vins en fûts sont admis au tarif de transport de la S. N. C. F. dit des petits colis familiaux, alors que les vins en bouteilles sont soumis au tarif des petits colis supérieur de 10 p. 100 environ à celui des colis familiaux. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider dans un premier temps que la S. N. C. F. admettra au tarif des colis familiaux les vins en bouteilles qui sont maintenant beaucoup plus importants que les vins en fûts, en raison de l'évolution du commerce et dans un deuxième stade, que la S. N. C. F. étendra à l'ensemble des transports de vins en bouteilles un tarif préférentiel, consenti uniquement pour le moment aux personnes ou groupes professionnels ayant conclu une convention annuelle de fidélité. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Le tarif des colis familiaux a été créé en vue de faciliter l'approvisionnement direct en denrées alimentaires de consommation courante des particuliers par les producteurs. Les vins expédiés en petits fûts qui constituent le mode d'expédition généralement retenu pour ce genre d'envoi, sont admis au bénéfice de la tarification réduite. Par contre, il est à craindre que son extension aux vins en bouteilles incite certains commerçants à utiliser ce tarif pour des envois de vins destinés à la revente. D'autre part, pour bénéficier de la tarification spéciale prévue au chapitre 3, paragraphe II du tarif n° 6, les expéditeurs de vins en bouteilles doivent s'engager à remettre la totalité de leur trafic aux conditions de ce tarif: il s'agit, en effet, d'une tarification par zones, qui comporte des discontinuités sensibles à la limite de deux zones voisines; ce système, d'une grande simplicité d'application, est basé sur une péréquation des prix de transport à l'intérieur de chaque zone: l'engagement demandé à l'expéditeur permet d'en assurer le jeu normal et d'éviter que le tarif ne soit revendiqué que dans les seuls cas où il offre des prix plus avantageux que la tarification normale.

5713. — M. Halbout demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelle est la durée de validité d'un permis de conduire D transformé en permis E qui a été renouvelé le 20 février 1956, alors que le titulaire était âgé de moins de quarante-cinq ans; et avant quelle date ce conducteur titulaire d'un ancien permis D est tenu de passer une visite médicale. (*Question du 18 mai 1960.*)

Réponse. — Un permis de conduire les véhicules de la catégorie D, étendu aux véhicules de la catégorie E, qui a été renouvelé, après examen médical, le 20 février 1956, alors que le titulaire était âgé de moins de quarante-cinq ans, est valable cinq ans conformément aux dispositions de l'article R. 127 du code de la route. En conséquence, le titulaire d'un tel permis est soumis à l'obligation d'une nouvelle visite médicale en 1961, soit avant le 1er janvier 1962.

Rectificatif.

1° *Au compte rendu intégral de la 2e séance du 18 mai 1960.*

Réponses des ministres aux questions écrites.

Page 955, 1re colonne, question écrite n° 4424, de M. Cathala à M. le ministre des finances et des affaires économiques, au lieu de: « ... qui dispose que le bénéfice net à la clôture... », lire: « ... qui dispose que le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture... ».

2° *Au compte rendu intégral de la séance du 21 juin 1960.*

Questions écrites.

Page 1450, 2e colonne, rétablir comme suit le texte de la question écrite n° 6169:

6169. — 21 juin 1960. — M. Yrissou expose à **M. le Premier ministre** que, le 16 juin 1960, il a déclaré à l'Assemblée nationale que le grave problème posé par « la situation respective des fonctionnaires des services publics traditionnels par rapport aux salariés des entreprises nationalisées avait été exposée à cette tribune par M. le secrétaire d'Etat aux finances lors du vote du budget ». Il a indiqué ensuite que le complément des sommes nécessaires pour assurer le rattrapage du retard qui s'est manifesté en 1960 à l'égard des fonctionnaires serait inscrit au budget de 1961. Or, le 25 novembre 1959, à l'Assemblée nationale, comme d'ailleurs le 5 décembre suivant au Sénat, M. le secrétaire d'Etat aux finances ne s'est pas borné à faire un exposé de la situation; répondant à une question précise que l'auteur de la présente question lui avait posée en qualité de rapporteur spécial de la commission des finances, il s'est engagé publiquement, au nom du Gouvernement, à « prendre les mesures nécessaires pour qu'en 1960 il n'y ait pas création d'un écart ou accentuation d'un écart entre les deux secteurs ». Cet engagement formel, qui était un engagement pesé, ne serait pas tenu si l'écart créé en 1960 n'était pas rattrapé la même année. Il est demandé comment M. le Premier ministre entend concilier le respect de la parole donnée en 1959 et le report de l'engagement annoncé en juin 1960.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.